Archives du Cercle d'Histoire et de Généalogie de Rebecq

Divers documents relatifs aux relations de l'hospice avec l'administration française

(135 documents)

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No V. 143

Ministre de L'interieur

Extrait des Registres des Deliberations du Directoire Exécutif

Du 30 ventose, 5me de la Republique Française une et indivisible

Le Directoire Executif, considerant que par la loi du 27 Frimaire Dernier, il est Chargé de Determiner, par un reglement, La maniere dont seront Elevés et instruits Les Enfans abandonnés; considerant Egalement combien il importe de fixer promptement La marche des autorités Constituées Sur Cette partie de L'administration generale de L'Etat, arrête ce qui Suit:

Article Premier.

Les Enfans abandonnés, et Designés par la loi du 27 Frimaire, an 5, ne seront point Conservés dans Les hospices où ils auront Été Deposés, Excepté le Cas de maladie ou accidens Graves qui en Empêchent Le transport; ce Premier asile ne Devant être Considéré que Comme un Depôt, en attendant que Ces Enfans puissent être Placés, Suivant Leur âge, Chez des Nourrices ou mis en Pension Chez des Particuliers

II.

Les Commissions administratives des hospices Civils dans Lesquels seront Conduits des Enfans abandonnés, Sont Specialement ~~placées~~ Chargées de Les Placer Chez des Nourrices ou autres habitans des Campagnes et de

Pourvoir

pourvoir, en attendant, a tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

III.

Les enfans trouvés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, a moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulieres qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles a se livrer a des travaux qui exigent de la force et de l'adresse

IV.

Les nourrices et autres habitans des communes pourront conserver jusqu'a l'age de douze ans les enfans qui leur auront été confiés, a la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront destinés d'après les dispositions de l'art. IX. ci a près, et de les envoier aux ecoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du canton

V.

Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés, refusent de continuer a les elever jusqu'a l'age de douze ans, les commissaires des hospices civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenus de les placer ailleurs, conformement aux dispositions precedentes.

VI.

Le commissaire du directoire executif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel resideront des nourrices ou autres habitans chargés d'enfans abandonnés, surveillera l'execution

des

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 143

Des Dispositions Portées en l'art. IV, a l'effet de quoi, les Commissions administratives des hospices Civils lui remettront une liste des Enfans, où seront inscrits leurs Noms et prenoms, celui des Nourrices et hautres habitans, et le lieu de leur Domicile

VII.

Les Nourrices et autres habitans Chargés D'Enfans abandonnés, seront tenus de se presenter, tous les trois mois, les Enfans qui leur auront Été Confiés, a l'agent de leur Commune, qui Certifiera que ces Enfans ont Été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et et élevés Conformement aux Dispositions du Present reglement; ils seront, en outre, tenus de les representer a la Premiere requisition du Commissaire du Directoire Executif près l'administration Municipale du Canton, ou de l'autorité a laquelle leur tutelle est Délégué par la Loi, ou la fin de la Commission des hospitaux Civils qui les aura placés.

VII.

Les Nourrices et autres personnes qui representeront le Certificat mentionné dans l'article precedent, recevront outre le prix des mois de Nourrice, et suivant l'usage Pendant les Neuf Premiers mois de la vie des Enfans, une indemnité de 18 francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois

Ceux qui auront Conservés des Enfans jusqu'a l'age de Douze ans, et qui les auront élevés jusqu'a l'Etat D'acidens provenans de Defaut de Soins recevront, a Cette Epoque, une autre indemnité de 50 francs

ala

Engagemens ou traités avec les Capitaines de Navires dans les ports de mer de la République, lorsque les Enfans manifesteront le Desir de s'attacher au Service Maritime.

XIV.

Les Nourrices et autres habitans, qui auront élevé jusqu'à douze ans, les Enfans qui leur auront été confiés, pourront les conserver préferablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des articles VI, VII et VIII du présent Reglement.

XV

Les Cultivateurs ou Manufacturiers chez lesquels seront placés des Enfans ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui les ayant élevés jusqu'à cet âge les conserveroient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de 50 francs pour être employée à procurer à ces Enfans les vêtemens qui leur seront nécessaires

XVI.

Les dépenses résultans des dispositions des articles XIII XIV et XV, seront acquittées suivant et conformement aux dispositions déterminées par les articles X et XI du présent Reglement

XVII.

Les Enfans qui par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seroient conduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indulgentes, ils seront au contraire placés

Seules

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI, 145.

Seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

XVIII.

Les commissions des hospices civils qui auront reçu les enfans abandonnés déposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissemens, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfans, par la loi du 27 frimaire.

XIX.

Le présent réglement sera imprimé et adressé aux administrateurs de département qui veilleront à son exécution et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Pour expédition conforme : le président du directoire exécutif, signé Reubell ; par le directoire exécutif, le secrétaire-général, signé Lagarde.

Pour copie conforme
Le ministre de l'intérieur
Signé Benezech

Bruxelles 23 mars 1797

Très chère dame prieure

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No V. 144

Cito votre lettre Reçu je suis passé chez mr volcke pour lui remettre votre lettre en main propre il me paroissoit mécontent de votre peu de confience et que vous écoutiez tout les mauvais rapport que lon vous faisoit il ma charché de vous dire de vous tranquiliser et que si les affaires changeront de face qu'il en seroit plutot informé que toute autre il vous presente son compliment de même que celui qui a lhonneur de se dire très parfaitement

Madame

votre très humble et très obéissant serviteur
Fleurs Gr. Mi. Huetos

23 avril 1797

Je saisis ma chere amie l'occasion d'un ami qui pense à la geneette pour vous faire tenir cette lettre et si je ne vous ai pas fait les souhaits de Stes faites de pâques je ne vous ai pas oublié dans mes prieres pendant ce St tems et j'espere que Dieu nous exaucera, Mr. velfe m'a remis la copie de votre pétition faite le 8 mars dernier que j'ai trouvé en bonne forme, il me mande qu'il a attendu les nouveaux administrateurs qui sont en fonction dés le 16 decembre, desquels nous avons lieu de tout esperer, sa lettre du 18 decembre me dit qu'il attend encore quelques jours pour renouveller votre affaire qu'il en espere tres bien et moi de même surtout d'après la confirmation du directoire du canton de Rubize et sur la declaration du medecin et chirurgien, prenez donc courage chere amie ne vous laissez pas aller à l'abbattement tout n'a qu'un tems, ~~tout~~ excité ~~toutes~~ mes chères obeis à Marie de patience j'espere que vos maux et les miens iront bientôt finir car il faut une fin à tout, tachez de ne pas alterer vos santés c'est ce qui nous reste de plus cher dans des moments

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No. 145

d'affliction et des calamités, j'espere que vous aurés
trouvés l'avocat medfrod comme moi honnet
et intelligent, j'ai mandé a m.r Volfe que s'il
croit avoir besoin de moi, il n'a qu'a parler
que je suis avos ordres vous connoissés mon
attachement et mon dévoiement, parlé et votre
serviteur évoite rien ne peut rendre plus
aggreable que de vous etre util surtout en
pareille flagrand, comment se portent le cher
pere, et toutes mes soeurs, j'espere tous biens
pour moi madame et jean henri nous nous
portons a ravir, j'ai essuyé un catare qui m'a
retenu cinq semaines dans ma chambre, mais
tout a fait finis, comme je me flate que tout
finira bien, au reste nous devons nous resigner
aussi longtems que nous resterons soumis a nos
ennemis qui semble ne vouloir que le bouverse-
ment esentiral, qui faire prendre patience et
encaser debonceur voila notre refrein
~~veillé presenter~~ madame et mon cher jean henri vous
presentent et vous assure de leur plus tendre amitié
veillé en assurer toutes les cheres cheres et le cher pere
auquels je vous prie de faire agreer mes hommages
vous priant donc croire pour la vie votre tout
devoué ami E. J. De Percival, donné moi signe

de vie en votre loisir, adieu

Le Cardinal de Porte bien m'a chargé de vous faire ~~entrete des~~ des complimens de sa part et se recommande dans vos prieres

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No J. 143.

Accord avec G. F. Duquesne
et m^r Champagne,
le 25 avril 1797.

Copie,

25 centimes

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No J 146

Les Prieure et Religieuses de l'hopital Dieu à Rebecq
Sur la representation leur faites par le Citoïen
Ghislain François Duquesne Censier audit Rebecq,
qu'il s'etoit presenté à païer en assignats chés elles
le Canon de certaine Rente de deux cens soixante
deux florins, dix sous, echu le 7. janvier 1795.
dont le Citoïen hugues joseph Champagne devenu
proprietaire de ladite rente demande actuellement
le paiement, et aïant trouvé convenir d'accorder
la moderation susdite, elles l'ont faites comme
s'ensuit. Savoir,

que si leur maison n'est pas supprimée par la
Republique françoise, elles compteront audit Citoïen
Champagne, une somme de cent florins qu'il recevra
en decharge dudit Duquesne à compte du Canon
de ladite Rente echu comme dit est l'an 1795.
qu'au cas contraire, si elles sont supprimées
lesdites Religieuses, eu egard à l'etat dans lequel
elles se trouveront réduites d'un plus grand besoin,
ne compteront point ladite somme,

que dans le prémier Cas le Citoïen Duquesne
ne Comptera qu'une Somme de cent Soixante deux
florins, dix Sous, et dans le Second Cas il païera
en entier ledit Canon de l'an 1795. dans l'un
Comme dans l'autre cas il païera ce Canon
ainsi que ceux Suivans au Citoïen Champagne
Conformement tant au Contrat de son acquisition
du 29 xbre 1724, qu'a la Constitution de ladite
en date du 7 janvier 1790 deux.

Tout quoi a été ainsi accepté tant par lesdites
Religieuses et Duquesne que par ledit Champagne
qui patientera pour Récéroir ledit cent florins
jusqu'au tems qu'il sera disposé à l'égard de
Suppression desdites Religieuses,

Ainsi fait et Convenu de part et d'autre à Rebecq
ce Six floreal an 8 Rep: Correspondant au 25 avril
1790 Sept,
et Signé Sr M: Joseph Faignart Prieure
Sr M: Catherine Demarbaix,
Sr M: Alegonde Huet — Sr M: Françoise Buisseret
P. J. Duquesne
H. J. Champagne ex greff. avec paraphe
a Rebecq. —

Citoïen !

Archives des Religieux Augustins
Rebecq-Rognon No 147

j'ai vû la Cedule qui m'a été Remise et que j'ai acceptée de la part du Citoïen hugues joseph Champagne en date du prémier de ce mois afin de faire valoir audit Champagne la rente duë par philain françois Duquesne que nous lui avons venduë,

pour ij répondre, je declare, au nom de notre Communauté, qu'il est vrai que la rente, dont s'agit, a été vendue audit Champagne, que le Contrât qui en doit vérifier le transport est tel qu'il existe soit au pouvoir du Citoïen Champagne soit dans tel dépôt public, qu'il lui aura plû de le déposer, et nous référant audit Contrât, je soutiens, au nom de notre dite Communauté, qu'il n'a toute entierement intervenu que nous ne sommes tenus a d'avantage, qu'a ne plus recevoir cette Rente, en en laissant la perceptibilité audit Champagne sur le pié de son acquisition, et c'est ce que nous faisons, au moïen de quoi je soutiens de devoir passer et d'etre mises hors de procé laissant ledit Champagne entier comme duquesne comme ils trouverons convenir.

Salut et fraternité

Fr. M: joseph Faignart Prieur

j'ai comparû au tribunal du juge de paix à Rebecq le 25 avril 1797.

Bruxelles 6 May 1791

Madame,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 148.

Je vous envoie ci-joint Copie d'un arrêté rendu par Nôtre administration Centrale, relativement à Votre Maison, ainsi que d'une Lettre écrite à la Municipalité du Canton de Cubize dont je viens également de Changer Votre exprès. J'espère que pour le Coup vous Serez plus tranquille, il ne Sagit plus que de vous Concerter avec le Commissaire Minne afin qu'il puisse parvenir ici un Rapport avantageux à l'égard de votre affaire, dont je désirerois voir le projet avant qu'il ne Soit Signé. Je n'ai pas le tems, Madame, de vous en dire d'avantage, parlez du reste à mon Confrere, qui, comme je me persuade, est aussi porté que moi pour vos intérêts. J'espère pouvoir vous envoyer demain par la poste, s'il est possible, une expédition authentique du Susdit arrêté pour vous en Servir en Cas de Besoin; il Conviendroit non obstant qu'à Votre requisition la Municipalité de Cubize Signifie officiellement au Receveur Chan. Copie Collationnée du même

arrêté. Je vous salue tous et je vous prie de me croire sans réserve en hâte

Madame,

Votre très humble et très obéissant serviteur

J.J. Valette

P.S.

La Municipalité de Cubille ne doit pas se presser à envoyer ici les renseignemens qu'on lui demande, avant que je n'ai écrit ultérieurement à mon confrere au quel j'ai dans prie de communiquer le tout.

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 143

Extrait du Registre aux Arrêtés de l'Administration Centrale du Département de la Dyle.

Séance du 18 Floréal 5.e année Républicaine, présens les Citoyens Van Merstraeten Président, Guardin, Langhemaron, Maréchal, Renson administrateurs, Lambrechts, Commissaire du Directoire Exécutif et P. Lardit Secr.e Gal.

L'Administration Centrale du Département de la Dyle, Vû la Pétition des Religieuses hospitalières de l'hôpital-Dieu, en la Commune de Rebecq, canton de Tubize, tendante à ce qu'il soit déclaré qu'elles ne tombent pas dans la disposition de l'Art. 1.er de la Loi du 15 fructidor an 4.e, mais qu'elles doivent au contraire jouir de l'exception de l'Art.e 20 de la même Loi;

Vû les pièces à l'appui de leur demande, et l'avis du Directeur des Domaines;

Considérant qu'il ne conste pas suffisamment que les pétitionnaires doivent jouir de l'exception mentionnée ci dessus, et que d'un autre côté il est aussi douteux

Si elles sont dans le cas d'être supprimées ;

Ouï le commissaire du directoire exécutif,

Arrête avant de faire droit, et sans rien préjuger sur la question, que la Municipalité du canton d'Ollioulles se procurera incessamment des renseignements sur l'office de l'Institut des pétitionnaires, de même que sur le fait de savoir si elles tenoient réellement en dehors une salle de Malades, et les enverra à cet administration avec les observations.

Arrête qu'entre tems les pétitionnaires continueront d'administrer leurs biens, et d'en percevoir les revenus à charge de les refournir, s'il y a lieu, à la direction des domaines.

Pour expédition conforme
Signé F. Laurent

Bruxelles le 18 floréal an 5e.

L'administration centrale du Départ.t de la Dyle

A la Municipalité du Canton de Lubize

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 5.15e.

Les Renseignemens que vous nous avez donnés sur les hospitalières de Rebecq, ne nous suffisent pas pour prononcer sur leurs réclamations, et nous vous dissimulons pas qu'on nous a insinué que ces Religieuses ne tenoient plus de Malades depuis longtems et ne se conformoient plus à leur institut.

Vous tacherez de nous prouver d'abord le titre de leur fondation, suivant notre Arrêté ci joint, et vous nous eclaircirés sur le fait de savoir si ces Religieuses se conformoient ou non à leur institut, avant l'époque de la suppression.

Vous nous transmettrés aussi un Etat du montant de leurs Biens que vous vous ferez remettre. Salut et fraternité.

Les Membres du Département de la Dyle, signé Renson p.r le Président, Marischal, Gérardin, et F.r Caradis Sec.r

Extrait

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 151

Extrait du Registre aux Arrêtés de L'Administration centrale du département de La Dyle

Séance du 18. floréal 5ème année Républicaine.

présens Les Citoyens Van Merstraeten Président, Girardin, Langrenhoven, Marischal, Renson Administrateurs; Lambrechts Commissaire du Directoire Exécutif et F. Paradis Sécre Gal.

L'Administration centrale du département de La Dyle, vu La pétition des Religieuses hospitalières de L'hopital Dieu, en La Commune de Rebecq, Canton de Tubize, tendante à ce qu'il soit déclaré qu'elles ne tombent pas dans La Disposition de L'art. 1er de La Loi du 15. fructidor an 6; mais qu'elles doivent au contraire jouir de L'exception de L'art. 20. de La même Loi; &c

~~Considerant~~ &c

ouï Le Commissaire du directoire

Exécutif

Arrêté &c.

Arrête qu'en attendant les pétitionnaires continueront d'administrer leurs biens et d'en percevoir les revenus, &c.

Pour la pétition conforme signé F. Paradis secrt. à côté est apposé le sceau de l'administration centrale.

Pour extrait conforme à communiquer à Nicolas Blanchariot nommé gardien du couvent-hopital des Rebecq afin qu'il s'en retire et exerce ses fonctions, conformément à l'arrêté de l'administration municipale du canton de Tubize d'aujourd'hui vingt un floreal an cinq.

Godeau pdt

Vassas adjt pour le secrétaire

BUREAU 3
SECTION 1
N°. 834

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 152

Extrait du Registre aux Arrêtés de l'Administration Centrale du Département de la Dyle.

Séance du 18 floréal Cinquième année Républicaine.

Présens les Citoyens Van Westraeten, Président, Van Langenhove, Maréchal, Dewaen et Girardin, adm.rs Lambrechts Com.re du Pouv. exécutif et Paradis Sec.re

Vu la Pétition des Religieuses hospitalières de l'hôpital dieu en la commune de Rebecq, Canton de Tubize, tendante à ce qu'il soit déclaré qu'elles ne tombent pas dans la disposition de l'article 1.er de la Loi du 15 fructidor, an 4, mais qu'elles doivent au contraire jouir de l'Exception de l'Art: 20 de la même Loi.

Vu les Pièces à l'appui de leur demande et l'Avis du directeur des domaines.

Considérant qu'il ne Conste pas suffisamment que les Pétitionnaires doivent jouir de l'Exception mentionnée ci dessus, et que d'un autre Côté il est aussi douteux si elles sont dans le Cas d'être Supprimées

Ouï le Commissaire du Direct.re exécutif

Arrête, avant de faire Droit, et sans rien

préjuger sur la question, que la Municipalité du Canton de Tubize se procurera incessamment des renseignemens sur le titre de l'Institut des Pétitionnaires, de même que sur le fait de savoir si elles tenoient réellement au dehors une salle de malades, et les enverra à cette administration avec ses observations

Arrêté qu'entre tems les Pétitionnaires continueront d'administrer leurs biens et d'en percevoir les revenus, à charge de les représenter s'il y a lieu, à la direction des domaines

Pour Expédition Conforme

F. Barradis

DEPARTEMENT DE LA DYLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bruxelles le 9 mai 1791

Très chère dame prieure

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 153.

j'avois appris avant la reception de la chere vôtre
que vous restoriés en vôtre entier quant aux
ecclesiastiques voilà bien 10 jours que l'on n'a pas dit
de messe dans nôtre paroisse tous ceux qui ont signé
leur fidelité a la nation celebre la messe. Je suis persua
que cela ne durera plus lontems. quant a la paix
cela est certain que les preliminaire sont signés avec
les francois et l'empereur mais nous ignorons les
conditions, l'on croit fort pour la prusse puisque
l'on asure que bonaparte n'a pas voulue que son
ambassadeur soit present aux preliminaire de la paix
l'on attend ici le quartier general selon le dire du monde
je vous envoie ici differentes representation des differents
clergé - je crois que vous aurés de la peine a lire mon
caracteire tout j'ai été accablé depuis avant la premiere
semaine de pasques tout ce que j'ai pu faire c'est aller a
la messe point a mon accident ce devoir que le commerce
ne va point du tout que l'on ne voit personne j'espere
que la paix nous recompensera les pertes je n'ai jamais eut
tant des marchandise que j'ai pour le present ce droit bas
a fait nôtre ruine car il en vient du dehors plus que tout nôtre
corps de metier n'a trouvé, je finirai de vous ennuier vous
priant de me croire avec autant de zèle que vous en avés
toujours adieu je vous embrasse ma famille ci jointe. g. M. Hut

Rebecq ce 20 floréal an 5

Citoïen !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 154.

~~autant portée à~~

~~porté~~ J'aime à vous informer que je suis aussi portée à Réclamer les biens nationaux et pour notre nécessaire subsistance, que vous êtes à Réclamer les biens nationaux pour ne pas laisser crever de faim ainsi que notre hopital, ~~je vous donne part~~ Cependant je vous donne part, que nous pouvons et que nous agissons ~~nous~~ ne pouvés plus et n'avés qu'à Réclamer nos revenus. Les frais que votre sensibilité ne vous permet pas d'épargner aux gens pourroient leur devenir inutiles et seulement surcharge, Cependant je ne fais faire entièrement que d'intercéder pour les malheureux, dont les surcharges sont déjà trop grandes pour ne pas vous prier de prendre égard à l'état des choses, qui doivent vous engager à une commisération raisonnable, que je souhaite au citoïen Elgan ~~lui voir~~ demandant de lui plus d'égard, qu'il n'a pu laisser jusqu'à cette heure et lui voüant Salut et fraternité

cette lettre n'a pas été envoïée

Mons.

Il est adressé à l'administration de Tubize un arrêté qui, entr'autre, nous confirme l'administration de nos biens. Je vous prie de vouloir, à vie de cette et le plutôt que vous le pourrez, envoier copie de cet arrêté par extrait au Receveur Than; vous en sentez trop la nécessité pour devoir vous en dire davantage. Les choses vont bien pour nous, et malgré cela nous avons des ennemis encore: ce qui fait que nous désirons de vous voir ici incessamment pour concerter ensemble selon notre direction, je me fie que vous serés sans retard.

Ayant fait cet envoi, je voudrois savoir vous fut possible de faire, comme de notre chef, puisque nous prendons dans notre administration, que notre gardien soit retiré, lui entier d'aller gagner sa journée ailleurs et à sa maison, soit comme gardien soit autrement.

Rappellés-vous que l'arrêté devant cet envoié au receveur-andit Than.

Madame !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 3155

Je reçois Votre Lettre de ce jour : La nouvelle y contenue m'est bien sensible d'une manière indicible. J'irai demain au Chef Lieu et ne manquerai de faire communiquer à Thon, ~~au Le~~ en la forme la plus authentique, la copie de l'arrêté qui vous rend l'administration de vos biens : Je ne manquerai pas non plus de faire retirer Votre Gardien : Je suis sûr que le Medecin Licencié à Rheims aura besoin des secours de la Medecine pour se guérir du mal d'Estomac dont il aura été ou sera frappé en apprenant cette nouvelle. Je ne parle pas de son collègue : on sait à quoi s'en tenir à son égard. Je viendrai le plutôt possible vous voir.

Mes respects, s'il vous plaît, à Mr le Directeur et à vos Dames.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,

Madame !

Votre très humble
~~et très dévoué serviteur~~
P. Alline

Original 9 mai 1791

Bruxelles le 10 maij 1797

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 156.

Madame!

Me référant à Celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire le huit, je vous envoie ci inclus une Expédition authentique de l'Arrêté dont je vous ai envoié copie Simple, pour vous en Servir et la faire Valoir, en cas qu'on voulut encore mettre quelques entraves pour vous empêcher l'Administration de vos Biens. J'ai l'honneur d'être avec la Consideration la plus parfaite et mes Complimens à toute la Communauté et à Votre Zélé Directeur.

Madame Votre très humble et très obéissant Serviteur.

J. J. Volcke

P.S.
Vous trouverés ici joint un Exemplaire imprimé que je vous prie de faire remettre à Mr. le Curé aussitot que vous l'aurez lu en lui faisant mes compliments.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon N° 157

Liberté, fraternité, egalité,

Bruxelles le 23 floréal an 5me

Le Commissaire du pouvoir Exécutif prés le Departement de la Dijle.

au Commissaire du Directoire executif prés la municipalité de Lubise,

j'ai besoin de savoir d'une façon pertinente Citoien, quel est l'etat actuel des Religieuses dites hospitalieres de Rebecq, qui malgré la suppression, s'obtinent de vouloir rester. Certainement si elles sont dans le cas des exception prononcées par la loi du 15 fructidor, justice leur sera fait, mais il faut que vous me disiez promptement et sous votre responsabilité individuelle; car cette affaire sera portée au gouvernement; si les Religieuses tiennent et si elles ont effectivement eté dans l'habitude de tenir, ce qui peut ~~être~~ veritablement s'appeler salles de malades à l'exterieur car il ne s'agit pas de platrer la chose sur tout Citoien point d'entortillage; mais une explication claire et precise, du reste quelque soit le résultat de cette affaire si les biens du couvent en question sont destinés au soulagement de l'humanité souffrante, ils devront être conservés pour cet usage dans votre Canton,

Salut et fraternité

11 mai 1797. V.S.t. et signé Lambrechts,

memoire du 16 mai 1797. observations faites par moi S.r M. J. Faignart
que Gaillij après avoir batis une maison sur un petit coin de
Commune avec les pierres qu'il a tirez de notre montagne
joignant notre terre, dites au Rieux flageot, après lui avoir
fait défence plusieurs fois de notre part par les sergeant;
a toujours continué de tirer toutes les pierres qu'il a eü besin
malgrez nous; en outre j'ai observé que ledit Gaillij avoit
construit un mur vis-a-vis de sa maison, le long du ruisseau fait par nous
sur notre prairie de la malrille; et a empietté sur notre
teirrein, a cause que nous plantions au dela dudit
ruisseau joignant la Commune, pour preuve de cela il s'y
trouve encore actuellement plusieurs arbres a têtes qui nous
appartiennent, et qu'ils paroissent cependant être sur leur
teirrein par les plantations que ledit Gaillij y a faites
par une haye, est, plusieurs arbres a fruits; les temoins sous
nommés pour preuves dudit empiettement étoient présent
avec moi S.r M. Joseph Faignart Prieure de l'hopital
de Rebecq. Martin Dausin, Joseph Brancart, Theodore
Brancart, frères, et Joseph Dubru, tout quatres ouvriers actuel
dudit hopital, occupez a façonner la provision de bois
pour la maison, actum le 16 mai 1797.

Item il y a notre bois des nonnes 36 r. et 23 verges Pieterres incultes par ordre du Roi de Prusse

l'an 1794. payez aux marteau pr Contribution 3400 ffs:
item l'annee 1795, payez pr l'emprunt forcé 300 ll de francs
item pr l'an 5 et 6, payez pr l'impt foncier 170 ll de francs par an

1re election 2 avril 1788, eluë le 7 dito,
2me election 11 avril 1791, eluë le 15 dito,
3me election 4 avril 1794, eluë le 6 dito,
4me election 28 mars 1797. eluë le 28 avril 1797.
le 10 mars 1800, continuée pr 3 ans sans election.
5me election, le 22 mai 1804. Mr Vonck doyen, et Curé de Lombeeq,
s'est rendu ici a l'effit de faire l'election pour une une nouvelle
superieure, et l'instaler de suite, ayant la commission de Mgr
l'archevêque de malinnes, Mr de Rouquelaur. S.r M. J. Faignart
fut choisie et continuée. le 22 mai 1804. temoins Mr Sohet curé de Rebecq
depuis le 13 aout 1803, il fut envoyé a Tournai les Beguines a la fin de janvier 1806.
6me election le 13 aout 1807. par Mr le Doyen, temoin, Mr le Curé de Steenkerque
S.r M. J. Faignart fut choisie, et continuée pr 3 ans.

Le 17 janvier 1799. la force armée a enlevé deux cloches pr la republique francoise.. deux cloches qui appartenoit a l'hopital de Rebecq, Mr

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VI 158

4me trimestre. Sel

juillet 1798 le 4 paijé à P. J. Lolvaij 35 pt. pr un rasseau de sel. — 1-15-0

aoust le 17 paijé pour un rasseau de sel 37 pt — — 1-17-0

le 22 paijé pr un rasseau de sel 37 pt. — — — 1-17-0

5-9

5me trimestre Sel

9bre le 9 paijé pour une Rasiere de Sel 4-2-0 — — — 4-2-0

Poisson 1799.

Mai le 20 et 21, 11 12nes de Gongeons à 6 liards la 12ne — — 0-16-2

Gibiers volailles 4me trimestre,

juillet aoust 1798 du 30 juillet jusqu'au 6 aoust paijé pour sept Couples de poullets à differents prix 3 flo: — 3-0-0

le 20 paijé pr 3 lievres et unes perdrot 35 pt — 1-16-0

le 29 paijé pr une Couple de perdrots 8 pt — 0-8-0

9bre Le 10 paijé pr 5 poullets 22½ pt. — 1-2-2

item paijé pr un levrot 6 pt. — 0-6-0

le 12 paijé pr 3 Couples de poullets 27 pt. — 1-7-0

le 15 paijé pr un poullet 6 pt. — — — 0-6-0

8-5-2

Volailles 5e trimestre an 7.

8bre 1798 le 21 paijé pr trois Couples de poullets — — 1-10-0

9bre le 2 paijé pr 14 Couples de grives 49 p. — 2-9-0

le 10 paijé pr 9 grives 14 pts. — 0-14-0

janv. 1799 le 8 paijé 2 Couples de poullets 24 pts — — 1-4-0

item une Couple de poullets 15 pts. — — 0-15-0

Memoire le 17 juillet 1798, Mr. joseph Clement, Epouse de Mr. Champagne, est morte vers le 10 heures et demie du matin, nous avons euès 4 enfans à nos soins depuis le 15 dito jusqu'au 19 après midi.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 159

Madame !

Je m'empresse à vous informer que l'Administration Municipale du Canton de Thiès, sur réquisition que je lui ai adressé hier, a arrêté que son Président et les Agents Wadin, Delaire, Le Joille, Desruenne et Sirvent iraient reconnaître si vous tenez vraiment ce qu'on peut appeller Salle de malades à l'extérieur et en même temps l'intention d'institut ou de fondation de votre maison. ils iront s'acquitter de leur devoir Vendredi prochain à 9 ou 10 heures du matin. Je serai de leur compagnie.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Madame !

Votre très humble et très dévoué serviteur

à Samme le 17 mai 1792

Le Mire

mes respects, s'il vous plait, à Mr le Directeur et à vos Dames

Du 30 Floréal an cinq Républicain.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 160

L'Administration municipale du canton de Lubise, Département de la Dyle, s'étant transportée, sur réquisitoire du Commissaire du Directoire exécutif auprès d'elle, au couvent des Religieuses hospitalières de Rebecq, pour y reconnaître si elles tiennent réellement ce qu'on peut appeller salle de malades à l'extérieur, et trouvé qu'elles tiennent effectivement ce qu'on peut appeller salle de malades à l'extérieur.

étant allé aussi au couvent pour connoître les personnes qui sont traitées à l'hopital,

L'administration y a vu qu'il s'y trouvait six femmes malades, dans la salle sus. appellée: deux étoient au lit, fort incommodées, et quatre convalescentes: les noms de ces femmes malades, sont

1° Anne, Marie Du Coulpet native de Rebecq, âgée de soixante un ans,

2e Marie Léopoldine Pelletier, native de Maine le Comte, âgée de 55 ans,

3e Marie Catherine coulet native de Jenelle, âgée de 57 ans

4e Marie Joseph Gabriel native de Freckenrieye près de Rubecq, âgée de 50 ans.

5e Jeanne Baudet native de Rubecq, âgée de soixante ans,

6e Marie Adrienne ~~Pillot~~ miot, âgée de soixante et sept ans, native de Mignaut

après cela l'Administration a demandé des titres institutifs de l'hopital de Rubecq et la Superieure lui a produit des titres de l'an

dans le rapport fait au Département, il doit avoir été dit qu'on n'avait pas trouvé de titres mais qu'on avoit été bien informé que c'est hopital

Archives des Religieuses
Augustines
Robecq-Rognon No 11 160

treize cents et quelques années et portaient
montrant en plein que l'institution
du couvent de Robecq est plus ancienne
hospital.

Fait à Robecq en bureau général
en Cinq présents les citoyens Louis Joseph
D'Arras agent de la Commune de Verquin
faisant au présent cas les fonctions de
Président à cause du mal de Rhéme
du citoyen Antoine Joseph Godeau
Président, Jean Nicolas Joseph Sarton,
agent de la commune de Sainte, Prosper
de Fraene Agent adj. de la commune
de Verquin, Pierre-François Stevens
agent adjoint de la commune d'Illy
Jean-Charles Le Sol agent de
la commune de Vieuches et Jean
Thomas Dest agent de la
commune de Sainte à ce

Nommés par arrêté du 21. floréal courant.

Correspondant au 19 mai 1797. v.s.t.

Procès verbal de l'administration du Canton de Tubize, visite faite à notre hopital;

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon Nb VI 161.

Ma très chère sœur et intime amie

Je vous laisse a juger du plaisir que j'ai ressentis par le contenu de la lettre que vous m'avez envoyé par André il ne peut vous arriver la plus petite circonstance qui ne me touche jusqu'au cœur, me voilà a vu d'abord la bonté de m'envoyer sa copie de l'arrêté de l'administration du 18 floreal 5.e année (7 de mai vieux stil) j'en ai donné part d'abord a mon ami de 37 ans et votre grand ami qui m'en a témoigné une grande satisfaction et plusieurs qui l'entouronnent, je me suis aussi acquitté vers lui de votre commission il vous est reconnaissant et vous fait a toutes son compliment se recommandant a la continuité des vos prieres.

J'ai fais plusieurs fois l'experience a l'age ou je suis que dans ce monde la peine est toujours bien superieure au plaisir, je me trouve dans le cas aujourd'hui par un évenement des plus malheureux qui pouvoit nous arriver, monsieur Vermeyler mon beau pere jouissant d'une santée parfaite d'un temperement de plus fort n'étant de sa

vie été exposé ni fait aucun excès de nulle
espece quoique le 17 de ce mois une espece de mal
dans le ventre qui allume en augmentant de
occasionne l'inflamation qui le fit souffrir
jusqu'a minuit du samedi au dimanche 20
de ce mois qu'il expira et rendit son ame
a Dieu apres avoir été administré des tous
les sacrements de notre mere la ste Eglise, ainsi
joui de la plus parfaite connoissance jusqu'a
son dernier soupir dont il s'est servi pour nous donner le model
de la plus parfaite resignation dont il qui plus
d'exemple aussi cette fin correspond a 69 années
de vie dans aucune interruption irreprochable
dans toutes ses actions dont il n'eut pour but
que l'accomplissement de la volonté de Dieu
si notre mere perd le plus fidel, le plus attaché
des maris tous ses enfans perdent le plus tendre
le plus aimable de pere et le plus digne d'etre
aimé et a mon particulier je perds le plus
sincere des amis qu'aient été affectionné
comme il en donne lui meme, juge de
la situation affligeante de ma femme qui
est le model craché de ce cher pere par les

mêmes inclinations, le même cœur et la même
tendresse, quoi qu'inconsolable je me flate que
mutuellement nous pourrons parvenir à
en faire le sacrifice pour notre résignation
à la volonté de ce Dieu de bonté en benis-
sant la main dont il nous a frappé
c'est d'après ces sentimens que nous esperons qu'il
lui aura fait miséricorde, mais les secrets de la
divinne Providence étant impénétrable nous
recourons à vous ma femme et moi, a mon cher
ami, et toutes mes amies, vous prions d'addresser
vos vœux au prestaul en la faveur pour le
repos de son ame, je vous fais exemption de cette
entretien, vous savez que on ne parle jamais assez
de ce que l'on aime, et veuillé me croire pour
ce moment votre bon ami désolé

Malines 22 de mai 1757.

E. J. de Perceval

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 161.

Reçu le 28 Xbre
Reçu le 28 Xbre
Monsieur Guillaume Lombaerts
Notaire à Malines
Rue
73
MALINE
a la Prieure
des Religieuses Hospitalieres
de Rebecq
Par tubize
a Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 162.

Madame

J'ai reçu votre Lettre datée du 20 du Courant, et j'ai examiné le rapport y inclus dressé par votre administration Municipale. Je vous observe à cet égard qu'il paraît convenir qu'elle y insere, que non seulement elle y a trouvé actuellement six Malades, mais qu'il est de leur parfaite Connoissance que de tems immemorial, les Religieuses ont Constamment rempli les Veritables fonctions d'hospitalieres et que jamais elles n'ont cessé d'avoir chez elles Cinq ou Six individus malades ou infirmes à qui elles administroient tous les Secours que l'humanité et leur Institut prescrivent en Cas Semblable.

Quant aux titres primitifs de cet Institut, il faut avant de les annoncer, les examiner avec l'attention la plus Scrupuleuse, parceque l'Administration du Département pourroit en exiger la production; si vous en avez qui ne puissent faire considerer votre Maison que comme un hôpital véritable,

leur examen ne peut que vous être avantageux ; mais S'il
en resulte que vous n'êtes obligée qu'à recevoir les infirmes,
à les entretenir jusqu'à leur mort et que la nomination en
appartient au Duc D'Aremberg et à d'autres, vous vous
exposez au danger de la Suppression ; parce qu'alors votre Maison
ne sera plus envisagée que comme Simple fondation. Nous
avons posé ce fait que C'étoit un véritable hôpital, ce n'est
que par ce moyen que vous avez pu vous maintenir jusqu'à
présent, ce ne sera que par ce moyen que vous pourrez encore
conserver votre Etat, en Conséquence vous devez oublier que vos
obligations se bornoient ci-devant à l'entretien de six pauvres
femmes, et vous ne pouvez vous dispenser de mettre votre
Maison sur le pied d'un véritable hôpital, C'est-à-dire d'y
accepter indistinctement les Malades que la Municipalité
jugera nécessaire d'y placer, sauf en Cas que l'on vinsdroit
à vous surcharger, de faire à Cet égard les observations et
représentations que les Circonstances exigeront : en Conséquence,
si en ce moment vous voiez que la Municipalité souhaite
que vous recoiviez quelques Malades chez vous, je Crois qu'il
convient que vous vous prêtiez à ses désirs, et que vous fassiez

tout ce qui est possible pour ne pas aigrir vos ennemis. Je m'informerai des Lettres anonimes que vous dites avoir été adressées encore au Département, et je crois que je parviendrai a en découvrir le Coulonne. entretems j'ai l'honneur d'être avec la Consideration la plus parfaite.

Madame

Votre très humble et très obéissant Serviteur

Bruxelles 25 may 1792

J.F. Volche

P.S.

Mes respects S.V.p. à toute la Communauté

j'ai ecrit le 21 au Commissaire Minne et encore aujourd'hui, ainsi qu'a mon Compere C. qui est chargé de vous remettre la présente, vous devez absolument vous concerter avec eux. la Municipalité de Tubize ne fait aucune mention de votre état de biens dans le projet de son rapport, cela est cependant demandé et requis. il n'y a aucune lettre anonyme qui soit arrivée ici. je joins ici pour votre Direction copie de ma derniere que je viens d'envoyer a Minne.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 162.

copie de la Lettre écrite au commissaire Mme

Bruxelles le 25 mai 1797.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 163

Monsieur !

En conséquence de ma dernière du 23 de ce mois, j'ai l'honneur de vous observer que je trouve dans le Projet du Rapport que l'Administration municipale du Canton de Lubize se propose d'envoyer à notre Administration Centrale, relativement à l'affaire de nos Religieuses de Rebecq, qu'on y dit : qu'elles tiennent effectivement ce qu'on peut appeller, Salle de Malades à l'extérieur, Je trouve encore la Période suivante, l'Administration y a vu qu'il s'y trouvoit six femmes malades dans la Salle susrappellée ; D'après ces ~~Réflexions~~ Représentations il paroit qu'il n'existe qu'une seule Salle de malades, tandis que dans toutes mes pétitions j'ai allegué et assuré que ces Religieuses avoient dans leur maison deux places différentes, uniquement destinées à recevoir des Malades ; or donc, il conviendroit que dans le susdit Rapport on parla d'une Salle et d'une Chambre pour ne pas tomber en contradiction dans tout ce que j'ai dit et que la Municipalité a dit elle même dans son premier avis ; J'observe en outre, Monsieur, qu'il paroit convenir que la Municipalité du Canton insère dans son rapport que non seulement elle a trouvé dans cet hôpital six malades, mais qu'il est de sa parfaite

connoissance que de tems immemorial, les Religieuses ont constamment rempli les veritables fonctions d'hospitalieres et que jamais elles n'ont cessé d'avoir chez elles cinq ou six individus malades ou infirmes à qui elles administroient tous les Secours que l'humanité et leur institut prescrivent en cas semblable. enfin, il faut ici faire tout son possible pour faire considerer la maison en question comme un hopital sedentaire, et dans le cas que leur acte d'institution pourroit être en quelque façon nuisible, il seroit bon de dire, que les titres et papiers ont été brulés, si toutes fois il y a eu des incendies du tems passé, ou pillés s'il y a eu quelques saccagemens; je vous prie de prêter vos soins pour la réussite de cette affaire, j'écris par le même courrier à la Dame Grieme, lui faisant encore d'autres observations. je ne doute aucunement qu'elles ne vous seront communiquées; il s'agit de bien se concerter pour ne pas alleguer quelque chose de préjudiciable, je vous répète encore que vous ne risquez rien en differant encore quelques tems la réponse à la lettre de notre Administration centrale du 18 floreal. j'ai l'honneur d'être bien parfaitement

Monsieur.

Votre très humble et très obéissant Serviteur, Signé J.J. Valette

P.S. En finissant ma lettre, je remarque, que notre Ad.on vous demande aussi un Etat du montant des Biens de ces Religieuses, et neanmoins il n'en est pas du tout parlé dans le projet de rapport, il est cependant essentiel qu'on y satisfasse, sans quoi cela jettera encore un louche sur l'affaire.

Minne Commissaire du Directoire exécutif près l'administration Municipale du Canton de Lubise au Citoïen Lambrechts Commissaire du directoire Exécutif près la l'administration Centrale du Departement de la Dyle.

Du 9. prairial an 5.

Citoïen !

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VI 164.

j'ai recu votre lettre du 23 floreal concernant l'hopital de Rebecq : j'ij ai vu que vous me supposiés capable de platrer et d'entortiller : je ne suis pas à cela, Citoïen, et je ne crois pas que vous me croiez vous même tel. mais je suis assuré qu'on vous a échauffé les oreilles : peut être sont ce ceux qui ont soumissionné les biens de cet hopital : au reste, Citoïen, je me suis mis en devoir de prendre des renseignements sur l'état de la maison hopital de Rebecq et dès que je les aurai tous je vous en informerai pertinemment.

Salut et Fraternité

le 28 mai 1797 v.s.t. et Signé P.J. Minne Com.re ex.t

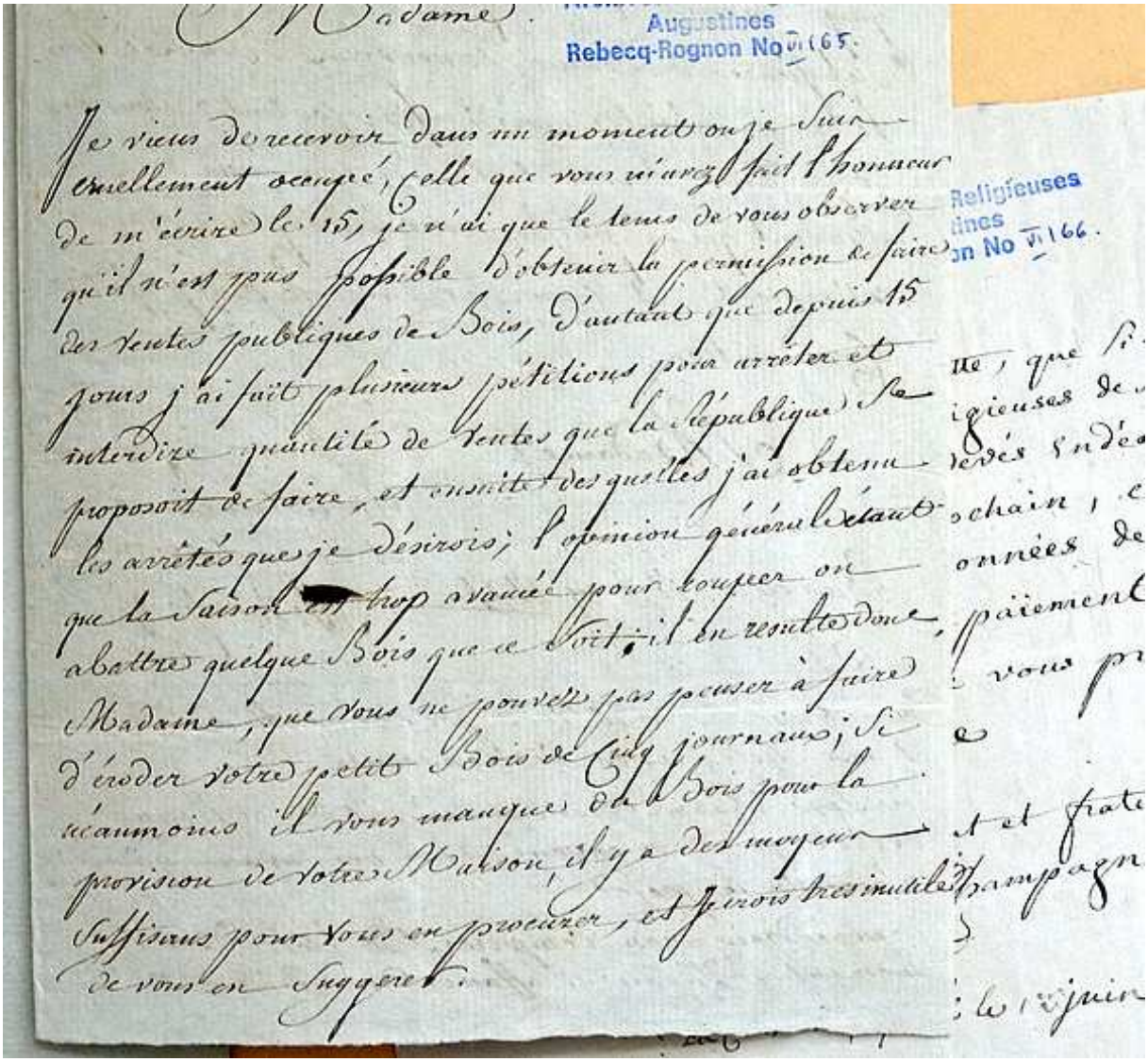

Madame.

Augustines
Rebecq-Rognon No VI 165.

Je viens de recevoir dans un moment où je suis cruellement occupé, celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15, je n'ai que le tems de vous observer qu'il n'est pas possible d'obtenir la permission de faire des ventes publiques de Bois, d'autant que depuis 15 jours j'ai fait plusieurs pétitions pour arrêter et interdire quantité de ventes que la République se proposoit de faire, et ensuite des quelles j'ai obtenu les arrêtés que je désirois; l'opinion générale étant que la Saison est trop avancée pour couper ou abattre quelque Bois que ce soit; il en resulte donc, Madame, que vous ne pouvez pas penser à faire d'éroder votre petit Bois de cinq journaux; si néanmoins il vous manque du Bois pour la provision de votre Maison, il y a des moyens suffisans pour vous en procurer, et j'irois très inutile de vous en suggerer.

Religieuses
dines
on No VI 166.

jusqu'à présent l'arrêté qui défend aux Maisons
Religieuses de donner de nouveaux Baux à leurs
fermiers, subsiste encore; enfin, Contentez vous, de
jouir de l'Administration de vos Biens en
attendant que je puisse vous écrire plus explica-
tivement et croyez moi avec la plus parfaite
Considération.

Madame!

Votre très humble
et très obéissant serviteur
Ph: Volche

Bruxelles 17 may 1787

P.S.
mes Civilités s'il vous plait à Mr le Directeur
et aux Religieuses vos Consœurs
je suis charmé de la conduite de Mme
Lachet qu'il n'envoye rien ici avant que je
n'aie vu le projet
je plaindrois mon compere s'il était dans ce
moment en place, l'affaire des Bottes ne

discontinuan
obligée de Se
Palnot, la Je
sion et tout

discontinuant pas ici, et étant d'ailleurs
obligé de siéger au Tribunal correctionnel,
Palnot, lui, je vous prie, de ma part, à l'occa
sion et tout ce qui lui appartient.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 165.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI.166.

Censiere

Je vous donne part par cette, que si vous n'avés pas païé les Religieuses de Rebecq de ce que vous leur Redevés endéans le païmier de juin prochain, ces dernieres sont intentionnées de vous y Contraindre audit païement, par conséquent, censiere, je vous prie d'éviter cette disgrace

Rebecq le 31 mai 1792 V.St. Salut et fraternité

J. Champagne

La Censiere a païé le 1er juin 1792 detrium

Madame !

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon Nos 167

Je suis à Bruxelles, comme je vous l'avais promis. Mr Volcke a dressé un projet d'avis ou déclaration à signer par la Municipalité. Je croirais de vous l'aller montrer aussi qui à Mr Champagne, aujourd'hui : mais je suis tenu à Tubize depuis hier pour les comptes du vielage et je prévois que j'en ai jusques à aujourd'hui le soir. Je me propose donc, Madame, de vous aller voir lundi.

Je vous joins, Madame, la copie d'une lettre que j'ai reçue hier d'après midi de votre homme d'affaires, le Sr Volcke. Vous me feriez plaisir d'en informer, après l'avoir lue, vous, a Mrs vos curé et vicaire, à Mr Champagne et à ses Dames. Au moment où je l'ai reçue, je l'ai été porter a Mr le Doyen : mais j'ai, ce qu'on peut appeller, volé de l'endroit où je me trouvais jusqu'à la cure et je vous assure que je n'ai pas vu un caillou.

Mes respects, s'il vous plaît, à Mr le Directeur et à vos Dames.

J'ai l'honneur d'être

avec les sentimens de la plus haute estime
et du plus grand respect,

Madame !

votre très humble
et très dévoué serv.
P. J. Minez

a Tubise 4 juin 1797.

copie

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 169

Monsieur

Je m'empresse à vous notifier que la cause des Ministres du culte, en appel au Tribunal Criminel, a été jugée très à leur avantage : de sorte qu'ils peuvent librement continuer les fonctions de leur Ministère : informé en, je vous prie tous les amis et intéressés à croire moi très parfaitement en hâte

tout à vous.

Bruxelles le 2 juin 1797.

Drèse

à Monsieur
Monsieur Minne, commissaire du pouvoir Exécutif
du canton de Tubize à Tubize

Madame !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 164

Je vous prie de remettre sous enveloppe cachetée, la Liste de vos b. malades. L'agent de Fraeys qui a écrit l'avis de la Mté en votre faveur, va partir pr plusieurs jours et cette Liste lui est nécessaire pour remplir l'intention.
Je crois que vous m'aviez déja donné cette Liste : mais je ne la trouve pas.
Mes respects à Mr le directeur et à vos Dames.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement

Madame !

à Perginal 8 juin 1797

Votre très humble et tout dévoué serviteur
P. Mme

L'avis est signé du président et de plusrs agens. on observera incessamment d'y souscrire

L'avis sus mentionné fut envoiez à bruxelles le 16 juin 1797.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 170

Madame

Le Commissaire Nivnes, Mlle ce matin une lettre pour vous faire adresser par laquelle il vous demande la liste des malades qu'il ne trouve pas en le moment, je vous prie de l'envoyer a moi même, d'autant que c'est moi qui les devrai annoter dans l'avis, pour ne pas changer d'écriture je suis

Votre très humble et respectueuse serviteur
Prosper Desroche

Vergiraut le 9 juin 1790

Archives des Religieuses Augustines - Rebecq-Rognon, No 171.

Bruxelles le 12 Messidor 3e année Republicaine

Copie

L'administration Centrale du Departement de la Dyle à la Municipalité de Tubize,

Il est étonnant, Citoyens, que vous ayez tardé si longtems à satisfaire à notre lettre du 18 floreal dernier: nous vous reitérons en consequence l'invitation de nous envoyer d'abord l'état de biens des hospitalières de Rebecq; vous y joindrez l'état des registres de l'entrée des malades et de leur sortie de l'hopital, de même que du registre des morts et vous aurez soin d'observer à quelle epoque ils commencent et s'il s'y trouve des interruptions: vous voudrez bien satisfaire d'abord à cette demande

Salut & Fraternité

Sont signés Van Merstraeten Pdt
Langhenhoven, Geurden, Marischal
et Paradis.

Cette lettre du 18 floreal est celle par laquelle l'Ad.on Cale a envoyé à les Mlés de Tubize son arrêté du même jour en enjoignant à celle-ci de se procurer incessamment des renseignemens sur le titre de institut des Petitionnaires (les Religieuses hopit de Rebecq) de même que sur le fait de savoir si elles tenoient réellement en dehors, une salle de malades et de les envoyer à l'Ad.on Cale avec ses observations, et arrêtant qu'entretems les Petitionnaires continueront d'administrer leurs biens, et d'empêcher les retenues, à charge de les reformer s'il y a lieu, à la direction des Domaines.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VI 172.

5e Bureau
3e Section

Egalité — Fraternité — Liberté

Bruxelles le 13 Messidor cinquième année Républicaine.

L'administration Centrale
du Département de la Dyle
à l'administration Municipale du Canton de Vale

Citoyens

En conformité de l'art. 20 de la Loi du 16 Vendémiaire dernier vous avez nommé une commission des hospices civils; jusqu'à ce jour, cette commission est bornée à exercer la surveillance sur l'administration des hospices civils qui existent dans votre canton et n'a pas pris la Régie et l'administration de leurs Biens parceque les attributions et les fonctions n'étoient pas assez clairement exprimées dans la loi. Les doutes qui étoient élevés à cet égard viennent maintenant à cesser d'après une lettre du Ministre de l'Intérieur du 18 Pluviôse dernier et une instruction que nous venons de recevoir du même et dont nous vous joignons ici quelques exemplaires.

Les fonctions des commissions étant clairement exprimées dans cette instruction, nous croyons devoir nous dispenser d'entrer dans aucun autre détail sur ce qu'elles devront faire pour remplir le vœu de la loi du 16 Vendémiaire, c'est-à-dire pour mettre de l'ordre dans l'admon intérieure de ces hospices et de l'économie dans leurs dépenses, assurer l'emploi des deniers affectés au soulagement des infortunés et de l'humanité souffrante.

Nous vous invitons à transmettre aussitôt cette instruction aux citoyens qui composent la commission créée par votre canton. Nous vous rappellons que suivant la dite loi, c'est à votre administration qui appartient la surveillance

immédiats des hospices civils et qu'ainsi vous devez avoir toujours les yeux ouverts sur les opérations de la commission qui ne peut exécuter aucune indication, aucun règlement nouveau, aucune mesure d'intérêt général sans votre concours et votre approbation et de la manière qu'il est expliqué en ladite instruction, les limites de ses fonctions étant fixées par cette instruction, je crois inutile de vous y rappeler de les outrepasser point en aucune circonstance.

L'intérêt que les différentes classes de malheureux doivent exciter, indique que vous vous concertiez avec les membres de la commission pour remplir le but de l'instruction du Ministre. Placés près d'eux vous serez plus à même de leur donner les indications et directions dont ils pourraient avoir besoin, c'est au surplus une obligation que vous impose la surveillance que vous est délégué par la dite loi et nous aimons à croire que vous ne manquerez pas en de pareil cas dans une circonstance si importante.

L'un des premiers soins de la commission sera de faire remettre les titres relatifs aux propriétés des hospices. Vous prendrez sur cet objet toutes dispositions que vous croirez être convenables pour faire opérer cette remise ainsi que pour faire rendre compte de leur gestion à ceux qui ont jusqu'ici administré les biens de ces hospices et en ont perçu les revenus.

Vous préfixerez le traitement des sommes dont les comptables pourraient être reliquataires, après l'épurement des comptes sous la boîte de la commission qui conformément à l'art 3 de la même loi du 16 Vendémiaire doit sans aucun retard procéder à la nomination d'un receveur pris hors de son sein.

Nous ignorons si ce receveur doit fournir un cautionnement et quelles seront ses rétributions. Nous en référons au Ministre de l'intérieur parce qu'il nous semble plus convenable que le gouvernement décide l'un et l'autre. Cela ne doit cependant

pas empêcher sa nomination ; car sans ce receveur la Commission ne pourrait pas marcher.

Il n'est pas besoin sans doute de faire ici aucune remarque sur les qualités que doit avoir ce receveur. La Commission doit surtout s'attacher à choisir un homme d'une probité reconnue. Vous aurez soin d'envoyer à notre approbation les comptes ci-dessus qui devront être en double afin que nous puissions en adresser un au Ministre qui le demande.

Nous vous observons encore que suivant l'instruction du Ministre de l'Intérieur, le sera à la Commission à nommer, sauf votre confirmation, les gérantes qui seront nécessaires au service de ces établissements de bienfaisance enfin de fixer leur salaire.

Dans certains hospices les faits de l'administration actuelle étant fort considérables, il faudra prendre cet objet en prompte considération, afin de diminuer des dépenses qui absorbent en grande partie les revenus de l'hospice.

D'après la lettre du Ministre de l'Intérieur, citoyens nous aurions à vous entretenir des conseils abandonnés, du mode de comptabilité à suivre par la Commission, de la liquidation des créances que les hospices peuvent avoir à charge des congrégations religieuses supprimées, des emigrés et de la formation du tableau des biens et revenus de ces hospices, et de l'état de leurs dettes ; mais nous croyons devoir ajourner le tout jusqu'au moment où la Commission étant en pleine activité, aura pris l'administration de ces établissements. Nous traiterons séparément et successivement ces divers objets, afin de ne pas l'embarrasser dans sa marche. Nous vous invitons à nous faire part du résultat de vos diligences relatives à la loi du 16 Vendémiaire. Nous serons très empressés à vous fournir les renseignements et éclaircissements qui pourraient vous être nécessaires. Salut et Fraternité

Pour copie conforme
N. Paradis.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VI 172.

Archives des Religieuses Augustines - Rebecq-Rognon No 174

5e Bureau
3e Section
Cyrillé

Fraternité — Liberté,

Bruxelles le 13 Messidor Cinquième année Républicaine

L'administration centrale du Département de la Dyle
à l'administration Municipale du Canton de Wavre

Citoyens

En conformité de l'art 5 de la loi du 16 Vendémiaire dernier vous avez nommé une commission des hospices civils, jusqu'à ce jour cette commission s'est bornée à exercer la surveillance sur l'administration des hospices civils qui existent dans votre canton et n'a pas pris la Régie et l'administration de leurs biens parce que ses attributions et ses fonctions n'étoient pas assez clairement exprimées dans la loi. Les doutes qui s'étoient élevés à cet égard viennent maintenant à cessé d'après une lettre du Ministre de l'Intérieur du 18 Prairial dernier et une instruction que nous venons de recevoir du même et dont nous vous joignons ici quelques exemplaires.

Les fonctions des commissions étant clairement exprimées dans cette instruction, nous croyons devoir nous dispenser d'entrer dans aucun autre détail sur ce qu'elles doivent faire pour remplir le vœu de la loi du 16 Vendémiaire, c'est à dire pour mettre de l'ordre dans l'adm.on intérieure de ces hospices et de l'économie dans leurs dépenses, assurer l'emploi des deniers affectés au soulagement des infortunés et de l'humanité souffrante &c.

Nous vous invitons à transmettre ensuite cette instruction aux Citoyens qui composent la commission civile pour votre Canton : nous vous rappellons de ce que suivant la dite loi c'est à votre administration qui appartient la surveillance immédiate des hospices civils et qu'ainsi vous devez avoir toujours les yeux

ouverte sur les opérations de la commission qui ne peut
décerner aucun mandat, aucun décret, rendre aucun
matière d'intérêt général sans être cassés et être approuvés
par la manière qu'il est expliqué en la dite instruction, les
bornes de ses fonctions étant fixées par cette instruction,
je crois à propos de veiller à ce qu'elle ne les outre pas point en
aucunes circonstances.

Il importe que les différentes classes de malheureux soient entendues
Exige que vous vous concertiez avec les membres de la commission
pour remplir le but de l'instruction du Ministre
Placez près d'eux vous mieux plus à même de leur donner
les instructions et directions dont ils pourroient avoir besoin;
C'est en surplus une obligation que vous impose la surveillance
qui vous est délégué par la dite loi et nous aimons à croire
que vous ne resterez pas en défaut dans une circonstance
si importante.

L'un des premiers soins de la commission sera de se faire
remettre les titres relatifs aux propriétés des hospices. Vous
prendrez sur cet objet telles dispositions que vous jugerez être
convenables pour faire opérer cette remise, ainsi que pour faire
rendre compte de leur gestion à ceux qui ont jusqu'ici administré
les biens de ces hospices et en ont perçu les revenus.

Vous préparerez le versement des sommes dont les comptables
pourront être redevables, après l'apurement des comptes
dans le sein de la commission qui conformément à l'art 3
de la même loi du 16 Nivôse dit sans aucun retard
procéder à la nomination d'un receveur pris hors de son sein

Nous ignorons si ce Receveur devra fournir un
cautionnement et quelles seront ses rétributions. nous en
écrivons au Ministre de l'Intérieur parce qu'il nous semble
plus convenable que le Gouvernement décide l'un et l'autre.
Cela ne doit pas empêcher sa nomination car sans
Receveur la commission ne pourroit pas marcher.
Il n'est pas besoin sans doute de faire ici aucune remarque
sur les qualités que devra avoir le receveur. La commission
aura surtout à s'attacher à choisir un homme sûr

Arch
Rebe

probité reconnue. Vous aurez soin d'envoyer à notre approbation les comptes ci dessus qui devront être en tableau afin que nous puissions les adresser en au Ministre qui le demande.

Nous vous observons encore que suivant l'instruction du Ministre de l'intérieur il sera à la commission à nommer, sous votre confirmation, les personnes qui seront nécessaires au service de ces établissemens de bienfaisance enfin à fixer leur salaire.

Dans certains hospices les frais de l'administration actuelle étant fort considérables, il faudra prendre cet objet en prompte considération afin de diminuer des dépenses qui absorbent en grande partie les revenus du pauvre.

D'après la lettre du Ministre de l'intérieur, citoyens nous aurions à vous entretenir du surplus concernant le mode de comptabilité à suivre par la commission, de la liquidation des créances que les hospices pouvaient avoir à charge des corporations religieuses supprimées ou uniques &, de la formation du tableau des biens et revenus de ces hospices, et de l'état de leur dettes.

Mais nous croyons devoir ajourner le tout jusqu'au moment où la commission étant en pleine activité aura pris l'administration de ces établissemens. Nous traiterons séparément et successivement ces divers objets afin de ne pas l'embarrasser dans sa marche. Nous vous invitons à nous faire part du résultat de vos diligences relatives à la loi du 16 vendémiaire. Nous serons très empressés à vous fournir les renseignemens et éclaircissemens qui pourraient vous être nécessaires. Salut et fraternité

les administrateurs du Département de la Doyle

Pour copie conforme

A. Lucasia

Conforme à la copie ci dessus

Gideau

Jannicq Secr

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon N° V 174

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No U 175

ARRÊTÉ.

L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE :

VU l'article 9 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 30 Ventôse dernier, portant réglement sur la manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés, lequel charge les administrations départementales de fixer, chacune dans son arrondissement et sous l'approbation du ministre de l'intérieur, la rétribution annuelle à accorder aux nourrices et autres citoyens chargés d'enfans abandonnés ;

Considérant que la rétribution doit être basée sur les soins que les enfans exigent dans le bas âge, et sur les services qu'ils peuvent rendre en avançant en âge ;

Considérant que la fixation doit, suivant le même article, être provisoirement exécutée ;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les mois des nourrices et les pensions des enfans abandonnés seront payés ainsi qu'il suit : savoir,

A raison de soixante-six livres pour la première année ;
. . . . de cinquante-six livres pour la seconde année ;
. . . . de quarante-six livres pour chacune des cinq années suivantes ;
. . . . et de trente-six livres par année, depuis l'âge de 7 ans jusqu'à 12.

ART. II.

La rétribution ci-dessus sera payée de trois en trois mois, par les commissions des hospices civils, sur la présentation du certificat mentionné en l'art. 7 du réglement ; en cas de décès, les nourrices et autres rapporteront l'acte de décès.

ART. III.

L'indemnité de 18 francs pour les neuf premiers mois de la vie des enfans, accordée par l'art. 8 dudit réglement, et payable par tiers, sera acquitté de la même manière.

ART. IV.

Les layettes et vêtemens des enfans seront payés d'après la fixation qu'en feront les administrations municipales, ainsi que le prescrit l'art. 12 du même réglement.

ART. V.

Les layettes et autres vêtemens seront délivrés aux nourrices et autres personnes, aux époques suivantes : SAVOIR,

La première robe à 9 mois.
La 2e. à 20 mois.
La 3e. à 33 mois.
La 4e. à 44 mois.
La 5e. à 55 mois.
La 6e. à 66 mois.
Et la 7e. à 80 mois.

Ils seront composés ainsi qu'il est détaillé au tableau annexé au présent.

ART. VI.

Les frais de voyage et de placement des nourrices et autres habitans des campagnes pour prendre les enfans, leur seront remboursés à raison de 10 sols de France par lieue, y compris le retour.

ART. VII.

Le présent mode de paiement com-

mencera d'être mis à exécution au premier Thermidor prochain, et il sera suivi tant pour les enfans qui seront désormais placés chez des nourrices et cultivateurs, que pour ceux qui s'y trouvent déjà et étoient précédemment à charge des communes.

Les commissions administratives des hospices civils feront acquitter sur ce pied les frais de nourrice et de pension de ces derniers.

ART. VIII.

Le présent sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et provisoirement exécuté.

Il sera imprimé au nombre de 200 exemplaires, avec un tableau des objets qui composent les layettes et vêtemens des enfans abandonnés.

Fait en séance à Bruxelles, le 17 Messidor, an 5.

Présens les Citoyens VAN MERSTRAETEN, *président*, GIRARDIN, MARISCHAL, VAN LANGHENHOVEN, RENSON, *adm.* LAMBRECHTS, *commis. du Direct. exécutif*, et F. PARADIS, *secrét.-général.*

Pour copie conforme :

F. PARADIS, *secrétaire-général.*

De l'Imprimerie de TUTOT, rue de Namur, N°. 940.

Archives des Religieuses Augustines
Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 176

Égalité Fraternité Liberté,

Bruxelles le 17 Messidor 5e année Républicaine

L'administration Centrale
Du Département de la Dyle
à l'administration Municipale de Vilvorde

Citoyens

Sous l'ancien Gouvernement les enfans abandonnés ont été à charge des communes qui subsistoient aux dépens de leur nourriture et éducation sur les produits des impositions indirectes : cette marche a été suivie jusqu'au commencement de cette année que ces communes dépouillées d'une grande partie de leurs revenus par la suppression de ces impositions n'ont pu continuer les dépenses. Les enfants abandonnés se gonfloient dans ce département d'une telle solution, c'est le gouvernement maintenant qui doit pourvoir à leurs besoins et donner les sommes nécessaires.

Jusqu'ici Bruxelles a été pour presque toute les départements Belgique l'endroit où venoient refluer tous les enfans abandonnés ; le nombre de ceux existans en ce moment est de 3 à 4000. Nous ne nous entretiendrons point des inconvéniens résultans de cet usage qui vient à cesser par l'effet d'une loi du 27 Germinal dernier que nous avons fait imprimer ce que nous avons adressé au Procureur général pour être affichée dans notre arrondissement. Cette loi veut que les enfants abandonnés soient portés dans l'hospice le plus voisin, où ils seront retirés gratuitement, et charge le trésor national de fournir à la dépense de ceux qui seroient rendus dans les hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet. nous avons ordonné de surveiller l'exécution de cette loi et de dénoncer aux

de police judiciaire de votre arrondissement les individus qui seraient prévenus de contravention à l'art 8 après faire prononcer contre eux la peine qu'il convient.

Le Directoire exécutif chargé de faire un reglement sur la manière dont les dits enfans seront élevés et instruits a rempli cette obligation et le 30 floréal dernier et a arrêté cet reglement qui se trouve aux nos 11. et 1097 du bulletin des lois. Vous avez du y voir, citoyens que c'est aux commissions des hospices civils qu'est confié le soin de placer les dits enfans chez des nourrices ou autres habitans des campagnes et de pourvoir à tous leurs besoins ; tel est le vœu de l'art 2.

Les doutes élevés sur les fonctions et attributions de ces commissions ont jusqu'à ce jour gêné cette administration à différer l'exécution de la loi du 27 frimaire et de ce reglement maintenant que toute difficulté cesse d'après l'instruction du Ministre de l'intérieur que nous vous adressons dernièrement et que vous avez sans doute aussitôt communiquée aux membres qui composent la commission nommée pour votre canton ; il faut que ces dernières se conforment à l'une et à l'autre. Nous vous adressons aussi exemplaire de ce Reglement que nous avons fait réimprimer ; vous en considérerez dans votre village et vous remettrez les cinq autres à ces citoyens.

Comme le Reglement trace d'une manière claire et précise les devoirs divers qui incombent aux dites commissions relativement aux enfans abandonnés, nous nous dispensons ici de toute réflexion : nous nous bornerons de vous observer et vous avez bien de les faire remarquer à la commission de votre canton que la loi du 27 frimaire ne concerne que les enfans nés hors le mariage, de parens inconnus, ou ceux exposés par des parens également inconnus.

Les enfans de cette classe sont les seuls que regarde le Reglement du directoire et que les commissions sont chargées de pourvoir de nourrices & pensions à ceux délaissés par leurs parens pour cause d'indigence et

Archives des Religieuses Augustines

aux orphelins, ils doivent être placés dans les hospices qui leur sont consacrés, il n'est fait aucun changement à cet égard, et il doit être pourvu à leurs besoins ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

Chargés par l'art 18 de la loi du 16 vendémiaire de la bienfaisance immédiate sur les hospices, vous veillerez, citoyens, à ce que la dite commission ne s'écarte point de ce que prescrivent de votre prévoyance, comme aussi à ce que les enfans abandonnés soient successivement et sans retard placés par elle dans les campagnes: le séjour des hospices ne pouvant que leur être très préjudiciable, il ne faut les y laisser que le temps strictement nécessaire pour les pourvoir des nourrices et conformément à l'art 9 du dit reglement, ne conserver dans ces établissemens que les enfans malades ou qui arrivent des accidens graves qui ne permettraient pas de les transporter sans danger.

Nous vous invitons au surplus, ainsi que les membres de la commission, à vous bien pénétrer des différentes dispositions du reglement et à vous y conformer respectivement en ce qui vous concernent. Les devoirs qu'il impose seront dans à remplir pour des hommes humains et sensibles et nous sommes d'avance convaincus que vous aurez tous très empressés à vous en acquitter.

En conformité de l'art 9 du reglement nous avons fixé la rétribution annuelle qui sera accordée aux nourrices ou aux autres citoyens chargés d'enfans abandonnés, nous vous joignons ici quelques exemplaires imprimés de l'arrêté que nous avons pris à cet effet; lequel doit provisoirement arrêter son exécution: vous aurez soin de le remettre à la commission qui se conformera pour les dépenses à faire aux dispositions du dit ~~sa~~ et ~~ss~~. Si les hospices où les enfants seront déposés n'ont aucun revenu qui soient affectés à cet ~~ob~~, ils feront obtenir les fonds nécessaires par la caisse générale de ces établissemens: le remboursement en sera fait par le gouvernement, sur les états dont nous vous adresserons incessamment les modèles, en vous indiquant les

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VI 174.

marche de suivre par ladite commission pour la comptabilité relative aux enfans abandonnés.

Nous remercions citoyens et vous recommandons de vous concerter sans délai avec la commission des hospices de votre canton pour assurer la prompte exécution de la loi et du reglement dont il s'agit et dans tous les détails que la commission devra au plutôt prendre l'administration des enfans abandonnés qui sont jusqu'ici mis à la charge d'une commune de votre canton.

Vous nous attendrez la réception de la présente et nous rendre compte du parti que vous aura été fait tant par vous que par ladite commission.

Salut et fraternité signé

Les membres du partement de la Dyle

Pour copie conforme
Le Bardin

Conforme à la copie ci dessus
Godeau Sdt
Jaunicq Secr

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 174

3. Bon
3. Pm

Egalité Fraternité Liberté

Bruxelles le 17 Messidor 5e année Republicaine

L'Administration Centrale du Departement
de la Dyle

A l'Administration Municipale de la ditte

Citoyens

Sous l'ancien Gouvernement les Infans abandonnés
ont été a Charge des Communes qui Subvenoient
aux Depenses de leur Nourriture et Education
sur le produit des impositions indirectes Cette
marche a été Suivie jusqu'au commencement de Cette
année que les Communes Depouillées d'une grande partie
de leurs revenus, par la Suppression des ci impositions,
n'ont pu continuer ces Depenses. Les Infans abandonnés
ne jouissant dans ce Departement d'aucune
Dotation, c'est le Gouvernement maintenant
qui Doit pourvoir a leurs Besoins et Donner les
Sommes Necessaires.

Jusqu'ici Bruxelles a été pour presque toute la
ci Devant Belgique, l'endroit où venoient rester
tous les Infans abandonnés; le Nombre de ceux
existans en ce moment est de 5 a 4000. Nous ne nous
Entretiendrons point des inconveniens resultans de
cet usage, qui vient a Cesser par l'effet d'une
Loi du 27 Frimaire Dernier que nous avons fait

imprimer, et que nous avons adressé en
Floréal dernier pour être affiché dans votre
arrondissement. Cette loi veut que les enfants
abandonnés soient portés dans l'hospice le plus
voisin, où ils seront reçus gratuitement et chargea
le trésor National de fournir à la dépense de
ceux qui seroient trouvés dans les hospices qui n'ont
pas de fonds affectés à cet objet. Nous vous recom-
= mandons de surveiller l'exécution de cette loi
et de dénoncer à la police judiciaire de votre
arrondissement les individus qui seroient prévenus
de contravention à l'art. 6 afin de faire prononcer
= contre eux la peine qu'il contient.

Le Directoire exécutif chargé de faire un règle-
= ment sur la manière dont les dits enfans seront
élevés et instruits, a rempli cette obligation et le 30
floréal dernier il a arrêté le réglement qui se
trouve aux N.os 1164 et 1097 du Bulletin des Lois;
vous avés dû y voir, citoyens, que c'est aux commissaires
des hospices civils, qui est confié le soin de placer les
enfans chez des nourrices ou autres habitans des
campagnes et de pourvoir à tous leurs besoins.
Et à l'égard de l'art. 7: les doutes élevés sur les
fonctions et attributions de ces commissaires ont jusqu'
ici à ce jour gêné cette administration à diffuser
l'exécution de la loi du 27 frimaire et à en rendre
= ment: maintenant que toute difficulté est d'après
l'instruction

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 178

Vu par les soussignés jurisconsultes, l'état des déclarations faites au département par les religieuses hospitalières de Rebecq : Vu subsidiairement la lettre dudit département en date 12 messidor, adressée à l'administration municipale du district de Nivelles.

L'avis est que ladite administration doit nécessairement envoyer le tableau des biens de cet hospital, et que cette démarche dans aucun cas ne peut leur être préjudiciable, et que conseil est vraisemblable que les religieuses n'ont point par devers elles des registres de l'entrée des malades et de leur sortie, l'administration municipale doit notifier au département qu'il n'existe point de pareils registres, ainsi qu'elle en aurait satisfaire à l'invitation lui faite à cet égard. Quant aux registres de morts, si les dites religieuses en n'ont point, ladite municipalité doit également le faire connaître au département, mais comme les morts doivent être consignés dans les registres de la paroisse, elle devra prendre pour obtenir chez le dépositaire de ces registres la liste de tous les malades morts à cet hospital depuis l'époque la plus reculée qu'il sera possible, et les envoyer au département.

Nous avons examiné les fragments de titres que nous avons reçus, il paroît en résulter qu'il existe plutôt chez elles une fondation pieuse établie en faveur de pauvres femmes, qu'un hospital véritable aux termes de la loi, en conséquence, nous estimons qu'il seroit très dangereux de les communiquer à qui que ce soit.

Bruxelles ce 7 juillet 1797

L. J. Trico junior Wallford

Séance de L'Administration Municipale du Canton de Rebecq du 21. Messidor an 5.

9 juillet 1797.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VI/199.

à Laquelle ont été presens Godeau President, Fevier, Querton, Huart, Capitte, Sarton, Minez, D'arras, De frane, Le Mercier, Du Bois, Evrard, Lefoille, De Keyn, De Baire, Administrateurs, Le Commissaire du Directoire P. J. Minez et Le secretaire Hannicq

30 juin 1797.

Le President produit une Lettre de L'Administration du 12. Messidor demandant de nouveau L'Etat de biens des hopitalieres de Rebecq, avec L'Extrait des Registres de L'entrée des malades et de Leur sortie de L'hopital, De meme que du Registre des morts, recommandant qu'on ait soin d'observer à quelle époque ils commencent et s'il s'y trouve des interruptions et demande que cette soit communiquée aux dites hopitalières pour qu'elles puissent donner les renseignemens requis à La Commission qui en sera chargée, au moment où elle se presentera à Leur maison pour Les a voir.

Sont Fait, à La diligence du Commissaire du Directoire qui est

invité à aller prendre ou demander
les renseignements réquis.

Fait à Tubize ce Vingt un Messidor an Cinq

Suit Copie de la Lettre.

Liberté Égalité Fraternité

Bruxelles le 12 Messidor 5me. anne Republicaine

L'Administration Centrale du Département de la Dyle
à la Municipalité de Tubize

il est étonnant, Citoyens, que vous ayés tardé si longtems, à satisfaire à notre Lettre du 18. floréal dernier: nous vous réitérons en conséquence l'invitation de nous envoyer d'abord l'état de biens des hospitalières de Rebecq, y joindrés l'extrait des Registres de l'entrée des malades et de leur sortie de l'Hopital, de même que du Registre des morts, et vous aurés soin d'observer à quelle époque ils commencent et si il y trouve des interruptions; vous voudrés bien satisfaire

D'abord à cette demande. Salut et fraternité.
Lyné Van Mastraelen Pdo Langenhelle,
Girardin, Marischal, Paradis Sre.

Pour copie conforme.
P. J. Minne Commandeur de Belle
à Tubize.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 5179.

9 juillet 1797.

Séance de l'administration Municipale du Canton de Tubize du 21 Messidor an 5 à laquelle ont été présens Godeau Président, Cocin, Quarton, Buart, Capitte, Sarton, Minne Dumeau, Deberne, Le Mercier, Dubois, Erard, Lefoille, Dekeyn, Debaise, administrateurs, Le Commissaire du Directoire Ph. J. Minne et le Secrétaire Bannicq.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon Nº 180

30 juin 1797

Le Président produit une lettre de l'administration du 18 Messidor demandant de nouveau l'état des biens des hospitalières de Rebecq, avec l'extrait du registre de l'entrée des malades et de leur sortie de l'hopital, de même que du registre des morts; recommandent qu'on ait soin d'observer à quelle époque elle commencent et s'il y a eu des interruptions et demande que cette soit communiquée aux dites hospitalières pour qu'elles puissent donner les renseignemens requis à la Commission qui en sera chargée, au moment où elle se présentera à leur maison pour les avoir.

Sont fait à la diligence du commissaire du Directoire qui est invité à allé prendre ou demander les renseignemens requis.

Fait à Tubize ce Vingt un Messidor an cinq

Suit copie de la lettre.

Egalité Fraternité Liberté

Bruxelles le 18 Messidor 5e année Republicaine

Bruxelles le 12 messidor 5e année Repubn

L'administration Centrale du Departement de la Dyle

A la Municipalité de Tubize

Il est étonnant, Citoyen que vous ayez tardé si longtemps à satisfaire à notre lettre du 18 Floréal dernier: nous vous réitérons en conséquence l'invitation de nous envoyer d'abord l'état de Biens des hospitalières de Rebecq vous y joindrez l'extrait des registres de l'entrée des malades et de leur sortie de l'hopital, de même que du Registre des morts, et vous aurez soin d'observer à quelle époque ils commencent et s'il s'y trouve des interruptions, vous voudrez bien satisfaire d'abord à cette demande

Salut et Fraternité

Sont signés Vanmerstraeten Pdt Langhenhoven Girardin, Marechal. Delaradeche J.

Pour Copie Conforme

Est signé Pdt Minne Commre du District

A Tubize

Cette lettre du 18 floréal est celle pour la quelle l'acteur Cato a autorisé à Pdt de Tubize son arrêté, de même pour enjoignant à celle ci de transmettre incessamment des renseignements sur le titre de l'institut des Pettionnaires les Pel hosp. de Rebecq de même que sur le fait d'entrée si elles tiennent réellement au dehors une telle d'entrée et de la enjoigne à l'adm. Cato après les observations, et considérant qu'entretenus les Pettionnaires continueront d'administrer leur biens et d'en percevoir les revenus à charge de les représenter à l'époque fixée à la direction des domaines.

Séance de l'administration
Municipale du Canton de
Tubize du 25 Messidor

Le Président produit une Lettre de l'administration centrale du 13 Messidor courant concernant les Titres des Maisons et Communautés religieuses proposant qu'il soit écrit au département qu'il y a dans le Canton une seule Maison Religieuse hopital à Rebecq, la quelle n'est pas supprimée jusqu'a present et qu'a cause de la non suppression et parceque d'ailleurs l'administration centrale par arrêté du 18 Floreal a laissé à cette maison l'administration de ses biens on n'a pas cru devoir lever les Titres de cette maison.

Soit fait comme il est proposé

Fait à Tubize le 25 Messidor an 5 Republicain
Present le Président Godeau les agents Bourman, Marsille, Lefoille, Evrard, Coppette, Debaire, Bert, Barrado, Dubois Lucard administrateurs le Commissaire du Directoire Dy Mieux et le Secretaire Bannicq.

Pour copie conforme
Signé Godeau Bert
Defrenne pour le Secretaire.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 180

13 juillet 1797.

Lubise 25. Messidor an 5me

Le Commissaire du pouvoir Exécutif près La municipalité du Canton de Lubise au Citoien Lambrechts Commissaire du Directoire Exécutif près l'Administration Centrale du departement de la Dijle,

Citoien !

je Croiais que vous vous etiés procuré auprés de L'Adon Calo, le Renseignemens que vous m'avés demandés Concernant les Religieuses hopitalieres de Rebecq ; mais informé que les agens de Rebecq G.j. Cooreman et j.j. le Bacq ont été de votre part le 17 Courant, demander ces renseignemens aux hopitalieres, je dois Croire que vous n'en avés rien vu au Departement : je vous informe donc Citoien, que tous les renseignemens possibles, sur la maison hopital de Rebecq, se trouvent à l'Administration Centrale. Si vous desirés que je vous les produise en particulier, je le ferai, vous n'avés, Citoien, qu'a me le mander et je m'empresserai à vous Satisfaire,

Salut et Respect.

Signé P.j. Minnez

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 183

Ceux de la Municipalité du
Canton de Lubise,

aux Administrateurs du
Département de la Dijle

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 154

14 juillet 1795.

Lubise le 26 Messidor an 3e

Citoyens Administrateurs !

En Conséquence de votre lettre du 12 Courant, nous vous faisons parvenir les renseignemens que nous ont fournis les Religieuses hospitalieres de Rebecq Contenant l'etat de leurs biens, un extrait du Registre des femmes mortes à leur hopital qui selon leur rapport et la notoriété publique à toujours servi pour des pauvres femmes et pas pour des hommes, et une lettre de ces Religieuses hospitalieres nous envoïant ces pieces et annonçant qu'elles n'ont jamais tenu et qu'il ne se trouve chés elles aucun Registre d'entrée et de sortie des malades à l'hopital, parce qu'elles n'ont pas autres chose que leurs revenus et à cause d'ailleurs qu'elles n'ont à faire qu'avec elles mêmes.

Le Commissaire du Directoire auprès de nous p:j: Minne, que nous avons invité à aller prendre ou demander les renseignements que vous exigés, comme par l'extrait de notre séance du 21 Courant, ici joint, s'est rendu en personne de notre part au Couvent ~~de notre part~~ hopital de Rebecq et s'ij est assuré par lui meme de la justesse tant de l'état de biens que de l'extrait du Registre des morts à l'hopital, Registre à l'égard duquel nous n'avons qu'à vous observer que les morts ij sont enregistrés par mois mis en Colonnes de façon que les individus morts pendant un tel mois, sont tous dans la Colonne de ce mois quelque soit l'année de leur mort.

Salut et Respect.

P.S. nous vous joignons un extrait de notre Seance du 23 Courant Contenant ce que nous avons à dire sur la levée des titres des maisons Religieuses du Canton :
Vous y verrés, Citoiens Administrateurs, que ne se trouvant dans le Canton que le Couvent-hopital de Rebecq qui n'est pas supprimée, nous n'avons pas eu devoir en lever les titres,
2 raisons en sont la Cause. La non-suppression et laissant aux Religieuses hopitalieres, l'Administration de leurs biens. —

Extrait mortuaire de l'hopital Dieu
en Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 185

l'an mille sept cens le huit janvier est decedée
albertinne Planille

l'an mille sept cens sept le 8 de mayé est decedée barbele Cocq
l'an mille sept cens deux le 19 d'avril est decedée anne denayot
l'an mille sept cens huit le 29 de septembre est decedée jeanne druart
l'an mille sept cens quinze le 2 de juin est decedée jeanne fontaine
l'an mille sept cens 21 est decedée le 6 fevrier jeanne
defrsceau
l'an mille sept cens vingt deux le 26 de fevrier est decedée
petronille vassel

l'an mille sept cens vingt trois le 24 aoust est decedée marie
veuve de maurisse
l'an mille 7 cens 28 le 10 de mars est decedée elisabeth libert
l'an mille sept cens vingt neuf le 13 decembre marie catherine Wito
l'an mille 7 032 le 25 d'avril est decedée françoise
l'an mille 7 cens quarante le 14 aoust est decedée
marie jeanne Saligo
l'an 1740 est decedée le 2 decembre agnes deboux
l'an mille 7 quarante deux le 7 de juin marie malta
l'an 1747 le 26 de septembre est decedée marie Woutes

l'an mille sept cens 83 le 10 aoust est decedée
glaudinne fabri

l'an mille 7 cens 54 le 9 de mars est decedée
maximilienne wauquier

l'an mille 7 cens 61 le 16 d'avril est decedée
marie anne vandercam

l'an mille 7 cens 65 le 17 octobre est decedée
marie josept Marin
l'an mille sept cens 7 ~~tanche~~ le 31 janvier
est decedée françoise Lancelot

l'an mille 4 cens septante 5 le 27 novembre
est decedee catherine courreur

l'an mille 4 cens 84 le 2 janvier est decedee
catherine bartolomi

l'an mille 4 cens 92 le 15 octobre elisabeth
panicq

l'an mille 4 cens 94 le 4 d'octobre est decedee
marie veronique bano

l'an mille 4 cens nonante sept le 4 de mars
est decedee marie catherine tonart

l'an mille 4 cens nonante sept le 21 de mars
est decedee marie catherine baudet

Ministre Com: du direct executif
près la Minpte. du Canton de Tubize

à l'adon Cnle du deptmt de Dyle

Du 28 Messidor a 8e

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 156.

Citoyens Adrs,

je Crois devoir vous observer, à l'egard des Religeuses de Rebecq deux Circonstances dont on a oublié de vous faire mention dans la lettre vous ecrite sur leur Cas le 26 Courant:

1° L'extrait du Registre des morts de l'hopital joint à Cette lettre, ne Contient pas tous les morts à l'hopital. il ne Contient nommément pas les Morts des Servantes de la maison quoi. cependant il y en ait dont la mort est annoncée audit hopital

2° il n'existe d'autres registres plus anciens, que Celui dont l'extrait vous est produit, commençant en 1700.

je m'empresse, Citoyens Administrateurs, à vous informer de ceci, parcequé j'ai appris, ainsi que les Administrateurs du Canton de Tubize, qu'il s'est fait et qu'il se fait encore f: il y en a qui disent sur des ouis dires, mais je n'y crois rien — et je vous prie meme de pardonner cet allegué à ma volonté de parler à Coeur ouvert f. que c'est de la part ou de l'aveu de cette Administration Centrale: f qu'il s'est fait et se fait dis-je, des démarches pour démentir les faits que la Municalité a avancé tant en son particulier

qu'à mon intervention, lesquels cependant, je puis l'assurer par tout, sont tous tels qu'ils sont rapportés et ne peuvent être critiqués ou dénaturés que par des personnes désirant ou voulant bon gré malgré tout, la suppression de cette maison hopital, dans l'espoir d'en acquerir les biens qui ont déja été soumissionnés, comme le connoit sans doute cette dom^tion par les citoïens G: Coo: et J: J: le Bacq. agent Mini^aire actuels de Rebecq, ou par haine de tout ce qui respire la Religion de nos peres.

Salut et Fraternité

Signé P: S: Allinne

Copie

Bruxelles le 1er Thermidor 6e An

L'administration centrale du Dépt de la Dyle

A l'administration Municipale d'Ixelles

Citoyens,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 187

Nous ne doutons point qu'aussitôt la réception de notre circulaire du 10 Messidor dr vous vous soyez empressés de la communiquer et remettre à la commission des hospices civils instituée pour votre canton en conformité de la loi du 16 Vendémiaire, l'instruction du Ministre de l'Intérieur sur l'exécution de cette loi et la lettre du Ministre du 18 Prairial qui renferme des renseignemens particuliers tant sur le mode de comptabilité à suivre par les commissions en général que sur les différentes opérations dont celle ci doit s'occuper pour assurer désormais la perception de tous les revenus des hospices. Nous croyons également que cette commission se sera sans aucun retard occupée de son organisation définitive, qu'elle aura nommé un receveur et qu'elle aura ensuite fait toutes les diligences nécessaires pour prendre l'adm on de tous les biens des hospices dont la direction est confiée à des biens. Si toutes nos attentes cela devoit encore se faire au reçu de la présente, nous vous invitons à la prier de la mettre en règle, car il est très important que les différentes commissions qui ont été établies sans ce dépt marchent d'un pas égal et uniforme; vous aurez soin au surplus de nous instruire de l'état des choses.

L'instruction du ministre de l'Intérieur porte page 3 que les commissions, en conformant pour la comptabilité des hospices aux modèles précédemment envoyés. Nous vous envoyons ici quelques exemplaires dans observant qu'ils indiquent très-exactement la forme des comptes

Et les divers objets tant de recette que de dépense qui doivent y être compris. Nous ne pensons que vous devriez veiller à ce que la commission de votre Canton s'y conforme en tous points.

Vous remarquerez qu'il est dit à la dernière page que lorsque il existe plusieurs hospices, la commission chargée de leur administration pourra se borner à présenter en masse et conformément au modèle l'état de leur mouvement, recette et dépense, sauf à joindre un état particulier, du mouvement de chaque hospice et ou établissement de leurs dépenses respectives.

Nous vous recommandons, citoyens de vous faire rendre très exactement compte par la commission et à la fin de chaque trimestre ainsi que prescrit la lettre du Ministre du 13 Pluviôse. Les comptes devront être vérifiés par vous et vous nous les adresserez, pourque nous les transmettions au Ministre. Vous ne devez apporter trop d'exactitude à cet égard, puisque c'est sur le vu de ces comptes que le Ministre fera dorénavant les fonds pour les hospices dont les revenus ne suffisent pas à leurs dépenses.

Il est un autre objet qui doit tous nous diriger votre attention, c'est celui dont est parlé entre de la lettre du Ministre de l'intérieur, la formation du tableau des dettes arriérées des hospices civils de votre arrondissement, dont vous trouverez ci-joint le modèle. Vous devez bien faire dresser au plutôt le tableau pour ceux des hospices de votre Canton qui auraient des dettes arriérées antérieures au 1er vendémiaire 5e afin que le Ministre puisse pourvoir à leur remboursement en chargeant des fonds qu'il se propose à cet effet de faire demander au corps législatif par le décret définitif. Vous remarquerez que le tableau ne doit faire mention que des dettes antérieures à l'an 5e en distinguant celles de chaque année; quant à ceux qui peut être de depuis le 1er Vendémiaire puisque le ministre n'en fait pas mention; il convient toujours que vous nous en fournissiez séparément l'approuvé que nous lui soumettrons en même temps.

Nous vous observons au reste, que le Tableau dont il s'agit doit aussi indiquer les noms de chef des enfans abandonnés dont l'admon est actuellement confié à la Common des hospices

Salut et fraternité

Signés les admrs du Dept de la Dyle

Pour copie conforme

Le Secrétaire gal du Dept de la Dyle

P. Lardier

Conforme à la Copie ainsi que la lettre

Goreau Sdt

Hannecq Secr

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 187

Commission de l'Administration de l'Hospice

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 188

Mon Cher Cousin,

Je m'empresse de vous envoyer le projet de déclaration dont nous sommes convenus, vous prions de la faire mettre au net par votre Greffier et de prendre les arrangemens convenables pour les Signatures et faire en sorte que cette pièce me parvienne le plutôt possible; et comme il se pourroit que notre jugement ne nous auroit pas fourni une idée complette de moyens à inserer dans cette déclaration, je me refere à votre Sagesse pour ce qui pourroit y manquer, et j'ai l'honneur d'être Sincerement

Mon Cher Cousin

Votre très humble et très obéissant Serviteur

Bruxelles 20 juillet 1797

J. J. Nolthe

Monsieur

84
BRUXELLES

Monsieur Champagne
juge de Paix du Canton de
de Tubize

A Lebecq

Par Tubize

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 189

Les soussignés habitans de Rebecq
Canton de Tubize, informés que
quelques malveillans emploient tous
les moyens imaginables pour faire
prononcer la suppression de l'hopital
établi dans leur Commune, croient
ne devoir rien negliger pour empêcher
l'effet de ces coupables tentatives,
et pour conserver à leur ville cet
établissement precieux que la cupidité
cherche à leur enlever: en consequence
ils déclarent que de tems immemorial
cet hopital a toujours été consacré
au soulagement de l'humanité
souffrante qu'il y a toujours deux
salles garnies chacune de trois lits
qui ont toujours été constamment
occupés par des Malades d'un tout
âge ou par des personnes accablées
d'infirmités de nature à les
retenir dans un état de Maladie
continuelle, ~~tels que dans les~~
~~vieux et autres semblables~~ que
de tout tems les Religieuses ont
toujours donné elles mêmes à ces
Malades tous les soins, que l'on
pouvoit en désirer, qu'en outre il
est de leur parfaite connoissance
que leur bienfaisance ne se bornoit
pas aux Malades admis à
l'hôpital, mais qu'elle s'étendoit
sur les malheureux et les
infirmes de la Commune ~~que~~
~~[illegible]~~ et la médiocrité
de leurs revenus ~~ne~~ empêchoit
les hospitalières

ou indigente

puisque personne ne s'en sert
jamais plaint

qui y a toujours profité
des biens de cet hopital, puisque
sans y demeurer ~~de tout temps~~
~~dans~~ ~~à coup sûr sans doute~~, le
local d'ailleurs

d'en faire transporter plus de fois
~~de faire transporter~~ chez elles, que
les deux Salles qui s'y trouvent
sont situées à l'extremité du
Batiment et communiquent à
la rue où ~~on~~ grand chemin
public par une porte portative
liere, de sorte qu'il s'y trouve
vraiment une issue au dehors
aux termes de l'art: 20 de la
loi du 15 fructidor dernier.
Les soussignés ajoutent qu'ils ont
tous en général, et chacun
en particulier l'interêt le plus
vif à la conservation de cet hôpital,
que l'on ne peut, sans la plus
inique mauvaise foi douter
un instant de son utilité, puis-
qu'il n'existe aucun établissement
de ce genre qui ait des droits
mieux fondés à l'exception
contenue à l'art: 20 de la loi
que l'on vient de citer en qui
est l'exception de la suppression.
Ainsi fait à Nebrec

Qu'outre d'autres avantages il
y contient 6. femmes malades
ou infirmes et

Exigé par la loi du 16 vendémiaire ~~dernier~~

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon

Bruxelles le 2 Thermidor 5e année

L'ad^on Cale du dept. de la Dyle
au commissaire près l'ad^on Male de Tubize.

Citoyen.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VI 190

Depuis plus de six mois, nous ne cessons, mais inutilement, de presser votre administration de nous faire connoître s'il existe dans son arrondissement une ou plusieurs hospices destinés aux malades, orphélins, vieillards, et dans ce cas, si elle s'est conformée à la loi du 16 vendémiaire dernier et a nommé la commission de cinq membres, qui, aux termes de cette loi, doit avoir l'administration des biens de ces hospices. Nous ne savons à quoi attribuer son silence sur un objet qui intéresse aussi particulièrement l'humanité et nous sommes très fondés à nous en plaindre. Votre administration, Citoyen, ne peut plus différer à satisfaire aux demandes que nous lui avons faites : il faut enfin que la loi reçoive son exécution dans toute l'étendue de ce département.

Plaise au près d'elle pour apaiser cette réclamation, nous comptons après sur votre zèle et votre exactitude, pour croire que vous ne souffrirés pas que notre correspondance reste plus longtems dans l'oubli. Nous vous invitons à lui faire, au reçu de la présente le requisitoire nécessaire et à nous marder de votre Cté s'il existe ou non des hospices ou fondations, de l'espèce de ceux dont nous avons

parlé en commençant. nous comptons sur
une prompte réponse Salut et fraternité.

Hen. Van Merstraeten pdr,
Maréchal, Langenhoven,
Renson F. Paradis. Sre

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 191.

Exigé par la loi du 16 vendémiaire dernier
l'administration Municipale du Canton de Lebeje
vu la lettre de l'administration Centrale de deux Concent
susproduite remarque les lettres antérieures à ces
gard considérant qu'il est de la plus grande urgen
ce de faire connoitre s'il reste en ce Canton des
hospices destinés aux Malades et pauvres ailleurs
et de nommer une Commission de cinq membres pour
administrer les biens de ces hospices et en même
tems pour former le Bureau de bienfaisance qui
sera chargé de la direction de ce qui concerne
les pauvres Communes et est plus amplement rappelle
en la lettre de l'administration Centrale de Cette Munici
palité du 24 nivôse dernier Citant les lois des 16
vendémiaire et du 7 frimaire ce relatives considérant
qu'il existe en ce Canton un hopital fort ancien
qui a servi jusqu'au present pour les pauvres
femmes malades et a toujours été administré par
des religieuses hospitalières situé en la Commune
de Lebeq tout chaud lequel le Departement
a tenu de Cette Municipalité des renseignements
qui lui en ont prouvé l'existance et qu'on pourra
encore prouver avec pièces et s'il le faut pour
le titre de differents particuliers qui jugent ce
Cour d'audit hopital on il est dit en portant

des jardiniers tenant l'hospital de Lebiez ou louant aux
Religieuses hospitalières de Lebiez considérant que les fonctions
de cette commission sont gratuites et exigent conséquemment
des hommes aisés en même temps qu'intelligens économes
et animés des sentimens d'humanité ; ouï le commissaire du
directoire exécutif arrête : pour notification à l'administration
centrale du département d'un hospital en ce canton et de la
nomination qui y sera faite, extrait de cette séance contenant
le présent arrêté et le réquisitoire que le précède lui
sera envoyé au plutôt authentique par le président et
le secrétaire sont nommés membres de la commission tant
pour l'hospital que pour les pauvres Eugene Joseph Lepaumier
=tier domiciliés à Lebiez, Alexandre Théodore Grignet et
Hugues Joseph Champagne domiciliés à Lebiez, Charles
Joseph Clement fils de Jean Baptiste, domiciliés à Chiè=
=tes, Séverin Wadin domiciliés à Jettre les présentes nominations
serviront d'acte d'installation des nommés qui entreront
incontinent en fonction et auront à cet effet un double
de cet arrêté

Egalité Fraternité Liberté

13 janvier 1797

Bruxelles le 24 nivôse 5e année Républicaine L'administra=
tion centrale du département de la Dyle
A la Municipalité du Canton de Lebiez

Citoyens

Nous vous rappellons les dispositions de la loi du 16

vendémiaire

20 juillet 1791

Copie

Arrelles le 2 Thermidor 6 année

L'administration Cte du Département de la Dyle.

au Commissaire près l'adon Mpale de Tubize

Citoyens.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 141

Depuis plus de six mois, nous ne cessons mais inutilement de prier votre administration de nous faire connoitre s'il reste dans votre arrondissement, un ou plusieurs hospices destinés aux aveugles, orphelins vieillards &c et dans ce cas, si elle est conformé a la loi du 15 vendemiaire dernier et a nommé la commission de cinq Membres qui aux termes de cette Loi doit avoir l'administration des biens de ces hospices nous ne savons a quoi attribuer son silence sur un objet qui interesse aussi particulierement l'humanité et nous sommes très fondés a nous en plaindre votre administration Citoyen, ne peut plus differer a satisfaire aux demandes que nous lui avons faites, il faut enfin que la loi, reçoive son execution dans toute l'etendue de ce departement

Plus auprès d'elle pour appuyer cette execution nous comptons ce jour sur votre zele et votre fraternité pour croire que vous ne souffrirez pas que notre correspondante reste plus longtemps dans l'oubli nous vous invitons a lui faire au reçu de la presente le requisitoire nécessaire et a nous mander

de notre Cette Ci Victe ou non des hospices et fondations de l'Eglise de Cuy dont nous avons parlé en commencant. Nous Comptons sur une prompte réponse.

Salut et fraternité

Sont signés van Mestraelen P.dt.
Maréchal Longhenhoven
Gendron J. Lardin.

Canton du Dix Messidor a laquelle sont presents le président et J. Godeau les agens faire Larras Carton Dofrachen, J. B. Mann Capitte, Marsille Laurton, B. Mann C. J. Debaire B. Debeyn et J. Debois. J. C. Lestille le Mercier le Commr du Dre Dre et le Secretaire

La Commission du Directoire C. J. Meuse produit une lettre de l'administration Centrale du 2 Courant tendant a faire a Cette Municipalité un Réquisitoire afin qu'elle designe au Departement les hospices destinés aux Malades des Orphelins, vieillards &c et a faire en son particulier pareille chose, et requiert en Consequence Cette administration Municipale de faire la designation demandée et de nommer la Commission de Cinq Membres

Archives des Religieuses
Augustines
Robecq-Rognon No VI (1).

Prendemiaire, qui en maintenant les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, vous en donne la surveillance immédiate et veut que pour vous soulager des détails, vous confiez cette administration à une commission de cinq membres, il est également important d'exécuter la loi du 7 frimaire insérée au Bulletin n° 890 celle-ci s'occupe des établissements de bienfaisance autres que les hospices civils du canton sont les tables des pauvres du St Esprit &c et dont le revenus sont des biens pour les pauvres en général et sont employés pour diverses distributions a faire des cinq Membres pour fournir un bureau de bienfaisance a chargé de diriger les travaux, que vous leur prêtiez et de faire la répartition des secours ces fonctions sont gratuites et vous sentez qu'elles exigent des hommes intelligens, honnêtes et animés des sentimens d'humanité vous devez vous occuper d'en faire le choix.

La loi ne défend pas de nommer les mêmes Membres pour la Commission des hospices civils et pour le bureau de bienfaisance et peut être dans votre canton il pourront les hospices suffire a tout le travail, mais il faut que votre arrêté de nomination en fasse mention expresse et que vous fassiez bien sentir que les comptes ne doivent jamais être confondus nous vous invitons a nous faire connoître le plutôt possible le résultat de vos opérations et la mise en activité de ces lois.

Salut et fraternité

Les administrateurs du département de la Dyle signés pour copie Chapel l'aîné d'Ozoudeau, J. G. Satteuille N. Cornelissen

Pour copie conforme Godeau l'aîné
Dannas agt pour le secrétaire.

Copie

Procès verbal de l'élection en fonctions d'administrateurs de l'Hopital de Jebsheim Canton de Tolbiac et des pauvres dudit Canton d'Hagenau pour joseph parmentier tailleur a Tolbiac, d'abord maire, Huguet et Hugues joseph Champagne domiciliés a Jebsheim et de Sieffermann Severin Wadin Thibault fils aîné Charles joseph Clement

Correspondant au 5 aout 1797

domiciliés a Strasbourg du 11 thermidor an Cinq.

Eugene jean joseph parmentier, a Lieyaud Theodore Huguet hugues joseph Champagne et Severin Wadin, nommés la suite des lois Françaises du 16 vendemiaire et 4 frimaire an Cinq, administrateurs de l'Hopital de Jebsheim et des pauvres du Canton de Tolbiac par arrêté des Administrateurs Municipaux de dudit Canton, du dix thermidor Courant et invités, en vertu d'iceux arrêtés, par lettre du Commissaire du directoire près ladite Administration du 12 a laquelle est jointe un double d'iceux arrêtés, a se trouver aujourd'hui a dix heures du Matin Chez le premier nommé pour se constituer sur les gestions et les commencer.

Se trouvent ensemble aux jour, heure lieu et effectivement rappellés.

Le président du la Municipalité antoine joseph godeau, le Commissaire du directoire L. J. Nimet, les agents d'arrondissement et le Secretaire greffier sont présents et les ont unanimement d'accepter les fonctions auxquelles ils sont appellés se reservant cependant de nommer ou de demander des auxiliaires pour la direction des affaires des pauvres.

Entrant en fonctions, ils prennent la résolution de nommer et nomment pour Entretenir l'Hopital de Jebsheim et pourvoir le logement la nourriture et autres choses nécessaires du

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 5 191

Religieuses hospitalières qui de tems immémorial ont constamment administré les secours aux pauvres femmes malades y venues en ce moment en nombre de quatre savoir adrienne veuve aux Marie dupochet, jeanne dandet et Marie joseph gabriel Colrosille Callaert veuve de jacques dignes, avec un enfant et malade âgée de quatre vingt quatre ans demeurant depuis longues années a Rebecq St jeanne joseph de Ty notre et habitante de vergnies l'âgée d'environ soixante ans, parvenues très infirme actuellement malades

ils prennent en outre la lettre de continuer et juste pr Medecin et pr hôpital pour Chirurgien, Comme l'état ci devant dudit hospital la part la recette des biens et revenus dudit hospital a qui l'a fait jusques présent

venant de ce que comme les pauvres bourses et autres fondations de bienfaisance de canton ils prennent la résolution d'inviter les agens de chaque communes a leur faire connoitre l'état des revenus de leurs pauvres des petites bourses ou des deux, si comme en Medecin, Chirurgien et les frais que cela occasionne, comme aussi a leur dire les abus qui pourront exister ou arriver dans la forme de distribuer ou du mieux bien les secours et faire les distributions ordinaires et ordonnances particulières comme il l'ont fait jusques présent et comme les faisoit ce avant les Maires et échevins aux leurs chefs qui étant dans le cas de se rendre fréquemment dans les maisons de leurs paroisses soit a même de connoitre mieux que beaucoup d'autres les nécessités d'autrui.

et le terminent leur premier séance par résoudre d'envoyer
un double à l'administration Municipale du Canton de Lubiez
et au Commissaire du directoire près d'elle.

Fait à Lubiez les quatorze thermidor an 5 Florent Signé
1er août 1797 Ejj. Carmentier St. j. ghiget C. j. Clement S. Wadin
Fr. j. Champagne

Séance des administrateurs de l'hopital de Lubiez
et des pauvres du Canton de Lubiez du 15 thermidor an cinq
Il a été de la part des habitans de Lubiez un acte de
deux mois de plusieurs d'eux sur les dépositaires de l'hopital
de Lubiez et les sieurs j. administrateurs

Les administrateurs prennent la résolution d'envoyer cet
acte à l'administration Municipale du Canton de Lubiez
pour par elle être transmis à l'administration Centrale
avec un extrait de cette séance.

Les administrateurs réfléchissant qu'il convient
de nommer un d'eux pour faire les fonctions de secré
=taire, ou si bon sent pour signer et authentiquer les
pièces à envoyer, soit au Département soit au Canton
soit ailleurs nomment pour ce... Florent Signé Lugeis
j. Joseph Champagne

2 août 1797 Fait à Lubiez les quinze thermidor an cinq Florent
Signé Ejj. Carmentier St. j. ghiget C. j. Clement
S. Wadin j. Champagne.

Autre séance des administrateurs de l'hopital de

Lubiez

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No V, 191.

Rebecq et des pauvres du Canton du 15 thermidor an 5 tenue
audit hospital le quinze thermidor an cinq a deux heures de relevée
les administrateurs parmentier Gheyndt Champagne Clement
et Vidin, se trouvant a l'hospital pour y placer et faire admettre
Pétronille Collaert veuve de Jacques de Leyne pauvre
vieille et malade et Jeanne Joseph Dotry pauvre fille
native et habitante du village de Virginal les moins en Hainaut
du Canton agée de 50 a 60 ans, informent Malades ont
nommés hier pour aller audit hospital
les deux nommées y sont conduites, celles du regional sur
une Charette.
Les administrateurs ayant vu les deux femmes prennent
la resolution d'appeller le Medecin ordinaire de l'hospital
Charles Alexandre Piette pour les visiter et leur fournir les
remides ou medicamens necessaires en memes temps requis
rent ou prient les Religieuses hospitalieres qui ont toujours
~~administrés~~ administrés les Secours necessaires aux pauvres fem
mes Malades qui entrent et sont a l'hospital de continuer ces
Secours aux quatre qui y étoient avant les deux nommées
et de les fournir a celle ci sur le pied ordinaire les reli
gieuses hospitalieres de Rebecq declarent qu'elles feront tout
ce que les administrateurs exigent et pourront exiger
pour les Retours a delivrer aux femmes aux femmes
malades
Le Medecin Charles Alexandre Piette etablie a Rebecq
ayant vu les deux femmes arrivées nouvellement a l'hopital
atteste qu'elles sont recevables ainsi que les quatres
autres

Latres qui y sont d'avant.

Ont signés C. A. Lutte maire &c.

les cinq administrateurs considerant qu'il est convenable et même necessaire qu'un d'eux preside et convoque leurs assemblées, que le premier d'eux Eugene Jean Joseph parmentier est nommé a ce

requis par le president de visiter tout l'hopital et de donner acte de son Etat, les administrateurs font la visite proposée et trouvent que l'hopital est propre quoique occupant avec tous les batimens qui y conviennent et a une cour tout a fait separée et independante de la maison conventuelle des hospitalieres

Requis pareillement de prendre information de l'Etat des Bois et des gardes les administrateurs s'en informent et apprennent que l'hopitale possede trois bois sa voir le bleq, les gardes des deux premiers sont jacques hublart, Denis vanbestagen quant au 3e nommé du Bequedart, contenant environ cinq journeaux et n'y a pas de garde jusqu'a present, mais les religieuses étoient dans le cas d'en nommer un savoir nicolas dubois a suivant les administrateurs admettent jacques hublart pour garde du bois dit de l'abeq denis van-bestagen pour garde du bois dit les poles et pour garde de troisieme bois Nicolas Dubois le nommé par administrateur Eugene joseph Champagne nommé secretaire de la commission lecture faite d'acceptation

des gardes

Requis

Lecture

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 191.

Des gardes et leur delivrer un double de
leur no ni notion.
Un double de cette dame et de celles precedentes
sera envoyé a l'administration Municipale du canton
de Tubize pour par elle être transmis a l'administra=
=tion Centrale ainsi Pareil double sera envoyé aux
Religieuses hospitalieres.
Fait a l'hospital de Nebecq
le quinze thermidor an Cinq
Signés J. J. Parmentier A. H. Quiquet
C. J. Clement F. Wadin F. J. Champagne.

Copie Bourses et autres fondations des bienfaitaires

Les administrateurs de l'hospital de Nebecq
et des pauvres du canton de Tubize
A l'administration Municipale dudit canton
Et au Commissaire du Directoire Executif auprès d'elle
Nebecq le 15 Thermidor an 5me

2 aout 1797

Citoyens.

Conformement a votre arreté du dix courant par lequel
vous avez composé de nous la Commission des Cinq Mem=
bres ordonnée par les loix francaises du 16 vendemiaire
et du

20

Et du 7 frimaire dernier

7 Nov. 1796
1 Dec. 1796

Nous vous annonçons que le prudent Commissaire vous avons déja annoncé de vous voir a votre Séance d'hier que nous sommes entrés en fonctions et vous envoyons les doubles authentiques des trois Séances que nous avons tenu hier et aujourd'hui et des pièces y relatives, et vous invitant a les faire passer a l'administration Centrale et a lui faire observer les principaux points des Conventions en nos Séances nommément l'Etat de l'hopital et des bâtiments qui le composent, qu'il y a une Cour particulière pour l'hopital, que la nourriture qui a toujours été hopital n'a jamais porté d'autres nom et que celui d'hopital, vous invitant au surplus a tenir note a votre Registre des Séances que l'agent adjoint de Mebcq Jean Joseph Le Borg est rendu a votre Séance d'hier en temps qu'on y Lisait votre Procès verbal et qu'il en est parti sans critiquer ni protester a l'encontre Soit crire a la Séance et sans annoncer son Départ.

Fait ainsi Expédié par le Secretaire Champagne au nom de tout

2 aout 1797

Ce 15 thermidor an Cinq.

Etait signés L. J. J. Larmentier A. J. J. Ghiquet
C. P. Clement

C. J. Clement S. Wadin F. J. Champagne

Archives Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VI (91)

Nous soussignés habitants de la Commune de Tubeq a l'entervention du Juge Municipal et du tribunal du pays de Labeq

Déclarons que le Couvent d'hablien Ladite Commune, est sous le nom d'hopital dieu, et que les religieuses y tiennent effectivement une salle de lits occupés en tout tems par les pauvres femmes infirmes vieilles, ou Malades, ce qui fait que est hopital a toujours été d'utilité et est encore et certainement plus encore par les aumônes Continuelles que les pauvres y reçoivent et ont reçus de tous tems.

En temoignage de quoi et sous l'espoir de voir Continuer le bien être resultant dudit établissement nous avons souscrit au present acte a Tubeq ce deux brumaire de l'an 5 republicain. Signés J. J. Coremans agt Mpl J. C. Lenart adjoint, le J. Champagne juge de pays de Labeq J. Delivart assesseur, J. B. Coremans assesseur M. J. Vezeguies assesseur Louis degroot J. J. Marchlliant J. B. de Febvre notaire et fermier J. J. Lauwers fermier, D. J. Franquet fermier, adrianus perremans Marchal, Guillaume Wit Lieg Bourlier, et J. J. Welbeq boulier L. J. Marchlle fermier M. J. Julia fermier, jean J. antoine et pierre joseph vlaminckx

le 23 octobre 1796

et se trouve 18 signatures;

Les Syndics et habitans du village et Seigneurie de Calzy
informés que quelques malintentionnés emploient toutes sortes de moyens
et manœuvres pour faire prononcer la suppression du Marché établi dans
leurs communes, croient devoir ne rien négliger pour empêcher
les effets des Requêtes tendantes pour obtenir chez eux cet
établissement pernicieux que les susdits Chanoines leur veulent

Rebecq-Rogn

Copie Du 12 Thermidor an 5e

Citoyen

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 193

Je vous joins copie de l'arrêté de la Municipalité de Tubize du 10 courant par lequel vous êtes nommé à l'Administration des Revenus de l'hopital de Rebecq ainsi que des Pauvres du canton : étant très urgent que vous entriez en fonction pour en faire Barage je dois, ainsi que la Municipalité en faire rapport au departement, je vous invite Citoyens, à vous assembler le 14 de ce mois ou mardi 1e aout à 10 heures du matin chez le premier nommé de vous pour vous Consulter sur vos Gestions futures et les commencer

Salut et Fraternité

P. J. Mierce

à Cyr. Barmentier a Tubize
30 juillet 1797.

(copie)

Procès verbal des Entrées en fonctions des Administrateurs de l'hopital de Rebecq Canton de Tubize et des Pauvres du dit Canton, Eugene jean joseph Parmentier rentier à Tubize, d'Alexandre Théodore Ghiquet et d'Auguste joseph Champagne domiciliés à Rebecq et de Servin Wadin établi à Gte et de Charles joseph Clement domicilié à Seinte.

Dais Thermidor an Cinq.

Correspondant au 1er d'aout 1797. nr

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon Nov. 1994.

Eugene jean joseph Parmentier, Alexandre Théodore Ghiquet, Auguste joseph Champagne et Servin Wadin, nommés, en vertu des Lois Françaises du 16 Fendemiaire et du 7 Brumaire an Cinq, administrateurs de l'Hopital de Rebecq et des Pauvres du Canton de Tubize par arrêté de l'administration Municipale du dit Canton, du dix Thermidor courant et notifiés, en vertu dud Arrêté, par lettre du commissaire du directoire près ladite Administration du 12, à laquelle est joint au double du dit arrêté, à se rendre aujourd'hui à dix heures du matin chez le Premier nommé, pour se constituer et leurs fonctions et les commencer.

Se trouvant ensemble aud jour, heure, lieu et effet sus rappellés.

Le Président de la Municipalité Antoine joseph Godeau, le Commissaire du Directoire Pl. Minne, les agens d'Arras, de Frere et le Secretaire Hannecq sont présens,

ils déclarent unanimement d'accepter les fonctions auxquelles ils sont appellés, se réservant cependant de se nommer un

de demander des additionnaires pour la direction des affaires des Pauvres.

Entrant en fonctions, ils prennent la résolution de nommer et nomment pour entrer à l'hôpital de Rebecq et y occuper le logement la nourriture et autres charges nécessaires des religieuses hospitalières qui de tems immémorial ont constamment administré les secours aux pauvres femmes malades, y reçues en ce moment en nombre de quatre, savoir Adrienne Miot, anne Marie Dupuchet, jeanne Baudet et Marie joseph Gabriel, Petronille Caillaert veuve de jacques de Meyer pauvre veuve infirme et malade, agée de quatre vingt quatre ans, demeurante depuis longues années à Rebecq et jeanne joseph de Rypostie et habitante de Virginal, agée d'environ soixante ans, pauvre très infirme actuellement malade.

ils prennent en outre la résolution de continuer Ce Sieur Pelle pr Medecin et Le Bacq pour Chirurgien, comme ils le Sieur Hendrano dudt hospital luiffirent la recette des Biens et Rentes dudt hospital à qui l'a faite jusqu'à présent, [illegible]

Venant à ce qui concerne les Pauvres Bonnes et autres fondation de bienfaisance du canton, ils prennent la résolution d'inviter les agents de chaque Commune à leur faire connaître l'état des revenus de leurs Pauvres respectifs, la qualité des secours, et comme en Medecin, Chirurgiens et les frais que cela occasionne, comme aussi à leur déclarer les abus qui pourroient exister ou arriver dans la forme de distribuer ou d'administrer les secours et à faire

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 144

distributions ordinaires et ordonnances particulières
comme ils l'ont fait jusqu'à présent, et comme
le feroient ci-devant les Maires et Echevins
des lieux curés qui étant dans le cas de rendre
fréquemment dans les maisons de leurs paroisses,
sont à même de connoître mieux que beaucoup
d'autres les besoins d'un chacun.
ils terminent une première séance par
résoudre d'envoyer un double à l'Administration
municipale du canton de Tubize et au ministère
du Directoire auprès d'elle
Fait à Tubize le quatorze Thermidor An 5

1er aout 1797.

Etoient signés
J.J. Flemens, J.J. Lacomblez, A.J. Ghiquet, A. Wadin, J.J. Champagne.

Séance des administrateurs de l'hospital
de Rebecq et des pauvres du canton de
Tubize du 15 Thermidor An Cinq.
Se produit devant les habitans de Rebecq
un acte du 29 8bre 1796
de la mise de plusieurs dons sur l'existence
de l'hospital de Rebecq et les revenus y
administrés
Les Administrateurs prennent la résolution
d'envoyer cet acte à l'administration municipale
du canton de Tubize pour que elle en
transmise à l'administration centrale,
avec un extrait de cette séance.
Les administrateurs réfléchissant qu'il convient
de nommer un deus pour faire les fonctions
de secrétaire, ou si l'on veut - pour signer et
authentiquer les pièces à envoyer, soit au

Séparément soit au Canton, soit ailleurs
nommément pour ce sujet signés Lugnier pt Champagne
tout à Rebey le 15 Thermidor an Cinq
2 août 1797.
Lecent signés Parmentier et Chiquet
Clément Hordin Champagne.

Autre séance des administrateurs de
l'hopital de Rebey et des Pauvres du Canton
du 15 Thermidor an Cinq tenue audit hopital

L'quinze Thermidor an cinq à dix heures
du matin, les administrateurs Parmentier
Chiquet Champagne Clément et Vadin, se
sont rendus à l'hopital, pour y placer et faire
admettre Petronille Callaud veuve de Jacques
de Seyre pauvre, vieille et malade et Jeanne
Joseph de Seyre pauvre fille malade et habitante
du village de Seyrinal Saint-Vin en reconnaissance de cette
âgée de 50 à 60 ans, infirme et malade sur les
nommées hier pour aller audit hopital.
Les deux nommées y sont conduites, celle de Seyrinal
sur une charette.

Les administrateurs voyant que les deux femmes
prennent la résolution d'appeller le Medecin
ordinaire de l'hopital Charles Alexandre Pielle
pour les visiter et leur fournir les remedes ou
medicaments nécessaires en même tems il requierent
ou prient les Religieuses hospitalières qui ont
toujours administrés les secours nécessaires aux
Pauvres femmes malades qui ont été et sont
à l'hopital, de continuer au second et quatre
qui y étoient avant les deux nommées et de
les fournir à celles ci sur le pied ordinaire

Les Religieuses hospitalières de Rebecq déclarent qu'elles feront tout ce que les administrateurs exigent et pourront exiger d'elles pour les soumettre à délibérer aux femmes malades

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No V. 194

Le Medecin Charles Alexandre Biette établi à Rebecq ayant vu les deux femmes arrivées nouvellement à l'hopital, atteste qu'elles sont recevables, ainsi que les quatre autres qui y sont d'avant.

Etoient signés C. A. Biette medecin

Les cinq administrateurs considérant qu'il est convenable, et même nécessaire qu'un deux préside et convoque leurs assemblées, déclarent que le premier d'eux, Eugene jean joseph Carmélier est nommé à ce

Requis par les Religieuses de visiter tout l'hopital et de donner acte de son état, les administrateurs font la visite proposée et trouvent que l'hopital est propre et décent avec tous les Batimens qui y contiennent et a une cour tout à fait séparée et indépendante de la maison conventuelle des hospitalières.

Requis pareillement de prendre information de l'état du Bois et du garder, les Administrateurs s'en informent et apprennent que l'hopital possède trois Bois sur Rebecq. les garder des deux premiers sont jaques Lahlart, Denis Wastersaegen : quant au 3e nommé le bois du Biquedart, contenant environ cinq gouvernaux, il n'y a pas de garde jusqu'à présent, mais les Religieuses étoient dans le cas d'en nommer un ; savoir Nicolas Ulbois a suivant

La administration admettant jacques Hillaire pour garde du Bois dit de Ribey. Denis à Washtaique pour garde du Bois dit le spolie et pour garde du troisieme Bois Nicolas Dubois. ils nomment l'administration hugues joseph Champagne nommé secretaire de la commission entre haute d'attestation des gardes et leur delivre un double de leur nomination.

Un double de cette séance et de celles précédentes sera envoyé à l'administration municipale du Canton de Tubize, pour par elle être transmis à l'administration centrale. ... Lucit double sera envoyé aux Religieuses hospitalieres.

Fait à l'hopital de Ribey.

Septieme Thermidor an cinq.

Eloient signés J.J. Laurentius et J. Ghiquet C. Clement. N. Wadin J. Champagne

Copie

Bourses et autres fondations de Bienfaisance

1° les administrateurs de l'hopital de Rebecq
et du canton de Tubize

2° L'administration municipale dudit canton
et du commissaire du directoire exécutif auprès
d'elle

Rebecq le 15 Thermidor an 5e

2 aout 1797.

Citoyens

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon

conformément à votre arrêté du dix courant
Duquel vous avez composé de nous, la
commission de cinq membres ordonnée
par les lois françoises du 16 Vendemiaire et du
7 Frimaire dernier.

7.4bre 1796.
et 27.9bre 1796.

Nous vous annoncons par la présente, comme
nous l'avons déjà enoncé ledit vendredi à votre
Séance d'hier que nous sommes entrés en
fonctions et vous envoyons les doubles authentiques
des trois séances que nous avons tenues hier
et aujourd'hui et des pièces y relatives, vous
invitant à les faire passer à l'administration
Centrale et à lui faire observer les principaux
points du contenu en nos séances nominément
l'Etat de l'hopital et des Batimens qui le
composent, qu'il y a une cour particulière pour
l'hopital, que la maison qui a toujours été hopital
n'a jamais porté d'autre nom que celui d'hopital;
vous invitant au surplus à tenir note à votre
Registre des séances que l'agent adjoint de
Rebecq jean joseph Le Bacq s'est rendu à
votre séance d'hier en tems qu'on y était
votre susdit arrêté et qu'il entrepaît sans
critiquer ni protester à l'encontre comme sans

Souscrites à la séance et sans annoncer son départ.

Fait ainsi l'expédié par le secrétaire Champagne au nom de Tous. ce 13 Thermidor an cinq

2 aout 1797.

Ont signés C.J. Parmentier - A. J. Ghiquet - C.J. Clément - A. Wadin - J.J. Champagne

Minute Commission de Tubize
~~arrêté~~ par la Administration
Municipale du Canton de Tubize
aux Religieuses hospitalières de
Rebecq.

Du 12. Thermidor an 5e.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 7 : 192.

Religieuses Hospitalières.

Je vous informe que, conformément à la loi du 16 frimaire
an 5e relative aux hospices et d'après les lettres
patentes reçues de l'Administration centrale,
la Municipalité près laquelle je siège, a pris
le Dix du courant, l'arrêté dont je vous joins
copie pour que vous ne puissiez l'ignorer, par
lequel après avoir attesté l'existence de votre
Hôpital, elle a nommé une commission de cinq Membres
pour en administrer les revenus. ces cinq Membres
sont, Eugène-Jean-Joseph Parmentier de Tubize,
Alexandre-Théodore-Ghislain et Huguet Joseph Chan-
:pagne domiciliés à Rebecq, Charles-Joseph
Clément résidant à la cense de la Grande Laubecq
à Sainte et Séverin Wadin établi à illec, aux résolutions
ou ordonnances desquels vous devrez vous
conformer p.r l'hospital

Salut et Fraternité

La commission est convoquée à demain
à 10 heures du matin chez Parmentier pour
procéder à la nomination de 2 femmes p.r l'hospital.

P. J. Mme

Copie De La requête representée par La Commune De Rebecq

Les Souffrages Habitans De Rebecq Canton De Lubize informés que quelques malveillans employent tous les moyens imaginables pour faire prononcer La Suppression De L'Hopital Établi Dans Leur Commune trouvant ne devoir rien negliger pour empêcher L'effet De cet coupable Tentative pour Conserver chez eux cet Établissement prennent que La Rapidité cherche Dans Leur Zeles Du Conservation des Déclarent que De tems immemorial cet Hopital a toujours été Consacré au Soulagement De L'Humanité Souffrante qu'il s'y trouve Deux Salles garnies chacune De Lits qui ont toujours été constamment occupés par des malades De tout age ou pour des personnes accablées D'infirmités De nature a Les Obliger Dans un Etat De maladie ou Caducité Continuelle que De tout tems Les Religieuses ont toujours Donné Celles memes a cet malades loin La Soin qui L'on pouvoit En Délivrer quelque personne ne s'en Est jamais plaint qu'en outre Et De Leur parfaite Connoissance que Leur Bienfaisance ne se Bornoit pas aux malades admis a L'Hopital mais qu'elle s'Etendoit sur Les malheureux et Les infirmes De La Commune qui ont aussi toujours profité Des Secours De cet Hopital quoique sans y Demeurer Le Local D'ailleurs et La Médiocrité De Leur Revenu Empêchoit Les Hospitalieres D'en faire transporter plusieurs chez elles que Les Deux Salles qui s'y trouvent Sont situées a L'extremité Du Village et communiquant a La rue. Par un grand chemin public par une porte particulière De sorte qui s'y trouve réellement une issue au Dehors aux termes De L'art. 20. De La Loi Du 15 Fructidor Dernier.

Les Souffrages ajoutent qu'ils ont tous En general et chacun En particulier L'interet Le plus vif a La Conservation De cet Hopital ; que L'on ne peut sans La plus Injuste Marâtre Jeter Douter un Etablissement De Son utilité puisqu'outre D'autre avantage il y Contient Les pauvres malades ou infirmes et qu'il n'existe aucun Etablissement De ce genre qui ait des droits

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 146.

mêmes fondés à l'exception contenue à l'article
20 de la loi qui l'on peut de celui la fin à
l'exception de la suppression
ainsi fait à Rebecq le 2 août 1797

213 signés. Sont signés

Les soussignés habitans de Rebecq et Rognon, canton de Tubize, informés que quelques malveillans emploient tous les moyens imaginables pour faire prononcer la suppression de l'hopital établi dans leur commune, et qu'ils ne doivent rien négliger pour empêcher l'effet de cette coupable tentative, pour conserver à leur établissement prétendu que la Bienfaisance cherche à leur enlever : en conséquence ils déclarent que de temps immémorial cet hopital a toujours été consacré au soulagement de l'humanité souffrante, qu'il s'y trouve deux salles garnies chacune de trois lits qui ont toujours été constamment occupés par des malades de tout âge ou par des personnes accablées d'infirmités de nature à les retenir dans un état de maladie ou caducité continuelle, que de tout temps les Religieuses ont toujours donné elles mêmes à ces malades tous les soins, que l'on pouvait en attendre, puisque personne ne s'en est jamais plaint ; qu'en outre il est de leur parfaite connoissance que leur Bienfaisance ne se borne pas aux malades admis à l'hopital ; mais qu'elle s'étend sur les malheureux et les infirmes de la commune qui ont aussi toujours profité des secours de cet hopital, quoique leur Dimeuvre, le local d'ailleurs et la médiocrité de leurs revenus empêchât les hospitalières d'en faire transporter plus de six chez elles, que les deux salles qui s'y trouvent sont situées à l'extremité du Batiment et communiquant à la rue ou au grand chemin Public par une porte particulière de sorte qu'il s'y trouve vraiment une issue au dehors conformes de l'art 20 de la loi du 13 Janvier

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VI, 97

Les soussignés ajoutent qu'ils ont tous
en général et chacun en particulier l'intérêt
le plus vif à la conservation de cet hospice
que l'on ne peut sans le plus inique mépris
priver dorénavant un instant de son utilité,
puisqu'outre d'autres avantages il y contient
six pauvres malades ou infirmes et qu'il
n'existe aucun établissement dans Genes
qui ait des droits mieux fondés à l'exception
contenue à l'art 20 de la loi que l'on vient
de citer en faveur à l'exception de la suppression

Ainsi fait à Nebecq le 16 Thermidor

Sont signés Joannes Baptista Joseph, P. Dubost,
jean joseph Acherai, C. Cheron, J. Detroide,
J.B. Arsac; maximillien Pouillart par une croix,
Nicolas joseph Fontaine par une croix, Nicolas Dubois,
joseph Landuyt, jean anthoine P.J. Wlemnefe,
hyacinthe Merin, Christian Lauwlier,
jean Baptiste Lauwlier par une croix, J. Dufour,
P. Champagne, A.F. Ghignet, J. Dubuillon,
Rudy joseph Poshau par une croix, Elisabeth de
Fontenoi par une croix, Louis J. Tapelarto,
A. Nibey, J. Cadeau, N. Prete, J. Pommier,
N.J. Mathilde, Guillaume Wilbey, J.G. Cloquet,
J.C. Snep, J. Pierot, J. Yermault,
J.B. Brendet, C. Dausin, J.J. Buccart,
J.J. Buccart, J. Cheron, J.B. Buccart,
Ambroise Chedin, C. Lechmane, Marie
Demeure par une croix, Paul Bruno Lange,
C. Antoine Berchant, Pierre joseph Brichant
par une croix, Adrien joseph Bricourt,
François Philippe Jacquet, C. Noto, Eloy
Eschouebay par une croix, P. Tyrequet, Bonaventure
Marin par une croix, Charles Bidin par une croix,
Eloy Manne, André Andlin, Nicolas joseph Marie
par une croix, joseph Gabriel par une croix,

André de Vie, Quintin joseph Beaumont par une
croix B.J. Minne, Martin Dantin, par une croix,
Théodore Beaucort, Gille Willot, Charles
Brunnard, B. Lefebre, J. Deadot, Ch. Cabitus,
la veuve d'antoine Baufin par une croix, François
Pincorts l'aîné par une croix, François pincorts le jeune
par une croix, B.J. Philmot, Catherine joseph
Philmot veuve de François Ghonain, henri Lefebre
par une croix, martin Lefebre par une croix,
André Lefebre par une croix, Denis Dasterdeque
par une croix, J. Bourdenghien, la veuve de
Nicolas fons Tulin par une croix, Joseph Tulin par
une croix, François Tulin par une croix,
la veuve de François Defosse, Phle Demarcq
par une croix, jacques demarcq par une croix,
Phle Desenfants par une croix, jacque hublot,
Michel Demeure par une croix, J.B. Lisart, jean
Bernard par une croix, Gabriel de jean fs le moine
par une croix, Thierry Mely veuve de François Bernard
par une croix, Nicolas de Tournay par une croix,
Pierre Marquet, J.J. Leroy, Ltidoine, J. Poliot
la veuve Claude Brancart par une croix,
Antoine Landuyt, André de Saghier, joseph
Gailly par une croix J.B. Bliot, Gerard Van
Vanderlenbergh, J. Clément, Petrouille Lefebre
veuve de jacq Gellez, J.J. Gallez, Nicolas Lecoche
par une croix, A. Paulet, J.J. Beaumont,
L.L. Delelefebre J.B. Lefebre, André Lefebre,
Nicolas Bardaud, Petrus Bardaud,
Nicolas Berder par une croix, J.J. Mestadot,
la veuve de jean demuyn par une croix, J.J. Renier
J.J. Delaviel, Adam Dutilleul, François Philaine
par une croix, Trans de Ryck par une croix
A. Delwart, Gno Tamineau par une croix
jacques Tamineau par une croix, Pierre Lefecq
par une croix, jean Tamineau par une croix,
Pierre Tamineau par une croix, Gne Vanbellinghe
par une croix, Michel de Lable Nicolas Tamineau
par une croix, Phle Gabriel par une croix,
Guillt de bouche par une croix, Pierre Duquesne
par une croix, Charles Bordelle, J.J. Bertrand

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 37.

Guillaume Joseph Lefeille, N. Lefeille, Pierre
Marsille, Etienne Joseph Marsille, Joseph
André par une croix, Pierre Jos. André par une croix
J.B. Bumbellinghen, J.B. Marsille, N.B. Marsille
Noël de Jean Baptiste Lefevre, Michel, Marin, Boulet
J.B. Snep, Jean François de Mouis, J.B. Snep, P.J. Snep
Lorrain Jean de Tay par une croix, Martin Fabre
par une croix, Dentrod de Tay par une croix, Jean
Prigny par une croix, N. Bundey, Joseph Philippe
N. Bidy, Joseph L. Mab, par une croix
Jean Baptiste Poliet, A. André Poliet, J.J. Libert
J.B. Marsille, Jean Baptiste de Neuve, Constant Joseph
Bertigny par une croix, N. Marsille, Emanuel
Nicolas par une croix, Lille Joseph Lancenbroch
Adrien J. Beblandre, Marin Nicolas Belab par
une croix, Henry, Jermain par une croix,
Mathieu Marsille, Pierre Joseph Berrode, Jean
Louis Guillie, J.B. Guillie, J.J. Lardinoit,
Jean Philippe Boulin par une croix, Jean
Brancart par une croix, Henri de Beck, par une
croix, Nicolas François Boulet, N. Thiers, J. Thiers
Louis Joseph Baudet, Laurent Sibray, J.B. Baudet,
Benoit Sibray, Constant Sibray, N. Cellier,
J.J. Bucoche, P.A. André, Martin Delanne,
N.A. Baudet, J.B. Rudel, J.J. Jeunillon, Nicolas
Poliart, André Boulet par une croix, Etienne
Joseph Dulau, J.J. Barthelemi, N.J. Barthelemi,
J.B. Boulet par une croix, J. Thiers, Pierre
Joseph Boulet, J.J. Terrapon, Charles de Fleure,
P.J. Barthelemi, N.J. Vandergutten Père, N.J.
Vandergutten fils, J.B. Grigny, N.J. Barthelemi
N.J. Dedonisse, Pierre de Coste, P. Sibray, N.G.
Bigot, A. Clement, J.B. Marin, N.J. Restignier

213 signés,

Les soussignés habitans de Rebecq Rognon
Canton de Nivelles informés que quelques malveillans
emploient toutes moyens imaginables pour faire
prononcer la suppression de l'hôpital établi dans
leur commune, croient ne devoir rien négliger
pour empêcher l'effet de ces coupables tentatives
pour conserver chez eux cet établissement précieux
que la cupidité cherche à leur enlever, en conséquence
ils déclarent que de tems immémorial cet hôpital a
toujours été consacré au soulagement de l'humanité
souffrante, qu'il s'y trouve deux Sœurs Gardes Chacune
de trois lits qui ont toujours été constamment occupés
par des malades de tout âge et par des personnes
accablées d'infirmités de Nature à les retenir dans
un état de Maladie ou Caducité continuelle,
Que de tout tems les Religieuses ont toujours
elles mêmes à ces malades tous les soins, que
l'on pourroit en désirer puisque personne n'en est
jamais plaint, qu'en outre, il est de leur parfaite
connoissance que leur Bienfaisance ne se bornoit
pas aux malades tous les soins, que l'on pourroit
en désirer, puisque Personne ne s'en est jamais
plaint, qu'en outre, il est de leur parfaite connoissance
que leur Bienfaisance ne se bornoit pas aux malades
admis à l'hôpital, mais qu'elle s'étendoit sur
les Malheureux et les infirmes de la commune
qui ont aussi toujours profité des Secours de cet
hôpital, quoique sans y demeurer, le local d'ailleurs
et la médiocrité de leurs revenus empêchoit les
hospitaliers d'en faire transporter plus de six
Lits, elles que les deux Sœurs que s'y trouvent

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov 195.

sont situés à l'extrémité du Bâtiment et communiquant à la Rue ou Grand Chemin Public par une porte particulière de telle qu'il s'y trouve naturellement une issue au dehors aux termes de l'art 20 de la loi du 18 Frimaire.

Les soussignés ajoutent qu'ils ont tous le Général et chacun en particulier l'intérêt le plus vif à la conservation de cet hospital que l'on ne peut sans la plus indigne mauvaise foi douter un instant de son utilité, puisqu'outre l'avantage il y contient les pauvres malades ou infirmes et qu'il n'existe aucun établissement des genres qui ait des revenus moins fondés à l'exception contenue à l'art 20 de la loi que l'on vient de citer. Enfin à l'exception de la suppression

Ainsi fait à Rebecq le 16 Thermidor

Sont signés Joannes Baptis Mossuyne P. Budart
Jean Joseph Ch. Francq. L. Spinoy. P.J. Levecq
J.B. Budart. Maximilien Poullart par une croix
Nicolas Joseph Fontaine par une croix Nicolas
Dubois Joseph Lundwyt, Jean Joseph Anthoine;
P.J. Wéminckx, Hyacinthe Macin, Chrestien Lauwers
Jean Baptiste Lauwers par une croix A. Budart
P. Campagne, A.J. Grignet J. Dubuisson, Paul
Joseph Lodieno par une croix, Elisabeth de Bruyn
par une croix, Louis J. Lafolotte Philippe
A. Pierre. J.J. Pierrard. J.J. Mar Chrest Guillaume
Rebecq. J.J. Cloquet. J. C. Dep. J.J. Pierre P. Jeunault.

J.B. Duncart, G. Soudin, G. Dancart
J.G. Dancart, M. Cheron, J.B. Dancart, ambroise
Cheron, L. Pecmeau, Maurice Bencheu
par une croix, Paul Baptiste Lange,
Antoine Bricthaut, Pierre joseph Bricthaut
par une croix, Adrien joseph Brieuart
François Philippe jacquet, C. Nolle, Eloy
Eschouchray, par une croix, L. Jacquet, Dominique
Marie par une croix, Charles Bodin par
une croix, Eloy Mouru, André Soulin
Nicolas joseph Marie par une croix,
joseph Gabriel par une croix, André Delle,
Quintin joseph Brancart par une croix
B.J. Mienne, Martin J. Soudin par une
croix Theodore J. Brancart J. Eloy Willot,
Charles J. Brenard, J.B. Lefebre, J.B. Robert,
J.J. Corbetier l'aîné, Antoine Baudrin
par une croix, François Pincont l'aîné par une
croix, François Pincont le jeune par une croix
P.J. Ghilmot, Catherine joseph Ghilmot veuve
B. François Ghorain, Henri Lefebre par
une croix, Martin Lefebre par une croix,
André Lefebre par une croix, Denis Vasterlaque
par une croix, J.B. Boisdenghien le aîné, Nicolas
Franc Soulin par une croix, Leopold Soulin

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 199.

par une croix, François Julien par une
croix la veuve de François Secret, Pierre Bonnet
par une croix, jacques Bernard par une croix,
Pierre Desfonds par une croix, jacque Ballet,
Michel Demaire par une croix. J. Lisset, pour
Bernard par une croix la veuve de jean Jos
Lemoine par une croix, Thérèse May veuve de
Francois Carré par une croix, Nicolas Tourney
par une croix, Pierre Nagot, J. Leroy, Etienne
Poliot, la veuve Claude Beaucart par une croix,
Antoine Landuyt, André Desayhes, joseph Guilly
par une croix, J. B. Poliet, Gerard Van Montenburgh
Clement, Petronille Lefebvre veuve de jacq Gallet,
J. Gallet, Nicolas Beulet par une croix, Paulin
Ly Beaucart Pierre Blanchefosse, J. B. Lefebvre, André Lefebvre
Nicolas Lardeux, Pierre Lardeux, Nicolas
Didier par une croix J. Sauvet, la veuve
de jean Demaye par une croix, M. Reiner,
A. J. Delvart, Adam Pauwels, François Guillaume
par une croix, Pierre de Nyel par une croix
J. Delvart, Gme Tamineau par une croix
jacques Tamineau par une croix, Pierre Geffroy
par une croix, jean Tamineau par une croix,
Pierre Tamineau par une croix Gme Hobellinge
par une croix, Michel Delabe, Nicolas Tamineau

par une croix Pierre de Pble Gabriel par une
croix, Guillaume de Bouches par une croix, Charles
Bourette, J.J. Pinsenaire, Guillaume joseph
Ledoille, A. Ledoille, Pierre J. Marsille
Etienne joseph Marsille, joseph Mera
par une croix, Pierre jos. Mera par une
croix, Cl. Vanbellinghen, J. C. Marsille,
M. L. Marsille Pierre de jean François Clercq,
Michel J. Marino, J. Deablet, J. B. Snep, jean
François Dumont, J. B. Snep, P. J. Snep fa Veuve
jean Delay par une croix, Martin Cottelier
par une croix, Quintin Delay par une croix
jean Pigny par une croix, N. J. Baudry,
joseph Thelino, Philippe joseph Lestat par une
croix, jean Baptiste Poliet, A. André Poliet
J. Lebat, G. B. Marsille, jean Dup. Neyer,
Constant joseph Daniepont, Neyer une croix,
M. J. Marsille, Emanuel Mooloos par une
croix, Pierre joseph Vancauenbroek, Adrien
J. Delbrandre, Martin Nicolas Delot par une
croix, Henri Germans par une croix,
Mathieu Marsille, Pierre joseph Ferrade,
jean Louis Gaillier, J. B. Guillier, J. Laudenoit
jean Philip Moulin par une croix, jean Bonne

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 199.

Beaucart par une croix, Henri Deduts
par une croix, Pierre François Doublet
N. Cheron, J. Cheron, Louis Joseph Baudet
Laurent Sobray, J. B. Baudet, Denoot Sobray
Constant Sobray, F. Cullus, J. J. Bruchet, P. Pric
Martin Delsanne, L. D. Baudet J. B. Audit,
J. J. Soumillon, Nicolas Soliart, André Audit
par une croix, Estiennes Joseph Dubru, G. J. Barthelomé
M. J. Barthelomé, J. B. Dubart par une croix,
J. C. Lucart, Pierre Joseph Doublet J. J. Terrafon,
Charles Duchene, P. J. Barthelomé, N. J. Vanderpallen
Pierre, N. J. Vanderpallen fils, J. B. Grigny N. J. J.
Barthelomé, F. J. L. Donecker, Pierre De Celts,
P. Sobray, N. G. Degroot, D. Clement, J. B. Marino,
M. J. Trebiquier.

Copie

Minute commission
du Directoire exécutif près la
Municipalité du Canton de Tibiles

Aux membres composant l'administration centrale du Département de la Dyle,

Archives départementales
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 200.

Du 16 Thermidor an Cinq.

Citoyens administrateurs,

Ensuite de votre lettre du deux de ce mois, je me suis empressé à requérir les Président et Agens Municipaux de se déclarer sur les hospices et établissemens de bienfaisance du Canton et sur la nomination d'une commission de cinq membres pour les administrer: ils m'ont d'abord observé, qu'il était de votre parfaite connoissance, tant parcequ'ils vous ont écrit, qu'autrement qu'il y a un hopital fort ancien à Rebecq ayant salles de malades et entrée au dehors qui a toujours servi pour des pauvres femmes malades et été administré par des Religieuses hospitalières auxquelles vous avez confié provisoirement l'administration de leurs biens par arrêté du 18 floréal dernier. Cette observation faite, ils ont porté, le dix Thermidor dernier un arrêté attestant encore l'existence de cet hopital et ont nommé pour en administrer les revenus ensemble pour les pauvres et autres établissemens de bienfaisance, une commission composée de cinq membres qui sont Jacques Jean Joseph Lacmentier de Tibiles, Alexandre

Théodore Ghiquet, Hugues Joseph Champagne
de Rebecq, Charles Joseph Clément de Saintes
et Servais Wadin d'Ath, les quels après
s'Etre donné pour President, Eugène Jean
Joseph Parmentier premier desnommé d'eux
et pour Secretaire C. J. Champagne, ont
nommé deux pauvres femmes malades pour
Entrer comme elles sont entrées hier aux
hopitaux outre les quatre qui y sont d'avant
et ont resolu de demander à tous les Agens,
l'Etat de leurs tables des Pauvres et autres
Etablissemens de Bienfaisance, comme plus
amplement par les procès verbaux de leurs
Seances aux quelles j'ai interteneu, où
l'Etat de l'hopital est certifié telque je
l'ai reconnu par moi même être réellement.

Ma Commission va faire parvenir à l'administ-
ration du Canton, la quelle vous les transmettra
sans delai, les doubles de leurs procès verbaux
et des pieces y relatives

Salut et Respect

Est signé P. J. Minne.

Les cinq Membres Composans
la commission établie par l'ad-
ministration municipale du
canton de Lubize en vertu
des Loix des seize et sept
frimaire an 5e pour l'hopi-
tal de Rebecq, les pauvres, Bour-
ses et autres fondations de bien-
faisance de ce canton

A ladite administration
municipale et au Commissaire
du Directoire Exécutif au-
près d'elle

Rebecq le 16 Thermidor an 5e

Citoiens !

Conformément à votre arrêté
du dix thermidor courant par
lequel, vous avés composé de nous,
la commission de cinq membres
ordonnée par les Lois françoises
du 16 Vendemiaire et du 7
frimaire dernier

Nous vous annonçons par la
présente

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 198.

présente, comme nous l'avons
déjà annoncé de vive voix
à votre Séance du 14, que
nous sommes entrés en fonctions
et vous envoions les Doubles
autentiques des trois séances
que nous avons tenues hier
avant hier et aujourd'hui et des pièces
y relatives, dont il appert
que nous avons Nommé pour
président, Eugène jean-joseph
Sarmentier de Tubize et
pour Secrétaire Charles-joseph
Champagne de Rebecq, vous
invitant à les faire passer
à l'administration centrale
et à lui faire observer les
principaux points du contenu
en nos séances, Nommément
l'état de l'hôpital et des
bâtimens, qui le composent,
la circonstance, qu'il y a une
cour particulière pour l'ho:
:pital, que la maison qui a
toujours été hôpital, n'a
jamais porté d'autre Nom
que celui d'hopital; vous
invitant au surplus à tenir
Note à votre Régitre aux
Séances, que l'agent, adjoint
de Rebecq jean joseph Le:
Sacq

Bacq s'est rendu à votre
Séance du 24 en tems qu'on
y lisoit votre, susdit arrêté
et qu'il en est parti sans
critiquer, ni protester allencontre,
comme sans souscrire à la
Séance et sans annoncer
son départ
nous vous prévenons qu'à
l'avenir les lettres et copies
que nous vous addresserons
seront signées de notre
Secrétaire Charles Joseph
Champagne au nom de
nous tous, ainsi que nous
l'avons résolu à notre
Séance d'avant hier

Salut et fraternité
† Ejjparmentier 27
président

H. Champagne ff. s. t. ghignet
maire d'Estaimpuis
Ch. Jos Clement
S. swadin.

Archives des Religieuses
Annonciades
Fiche n° 198.

Champagne ff. Secrétaire